Soixante-quatorzième année. — N° 261. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 31 Octobre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 861 du 10 septembre 1942 relative aux sucres coloniaux (p. 3618).

Loi n° 975 du 27 octobre 1942 portant modification de la législation sur les caisses d'épargne (p. 3618).

Loi n° 938 du 28 octobre 1942 relative à l'organisation du marché des céréales (p. 3618).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant relèvement de fonctions (offices départementaux des mutilés) (p. 3618).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté portant nominations (administrateurs provisoires) (p. 3618).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 3098 du 19 octobre 1942 fixant la procédure à suivre pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie (p. 3620).

Arrêté du 30 octobre 1942 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un immeuble (p. 3621).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (rectificatif) (p. 3621).

Ministère de la justice.

Décret n° 3196 du 28 octobre 1942 suspendant les dispositions du décret du 13 février 1942 relatif au recrutement des juges de paix et des suppléants rétribués des juges de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (p. 3621).

Décret n° 3224 du 28 octobre 1942 modifiant le décret du 15 mai 1934 relatif à la répartition en classes des tribunaux de première instance (p. 3621).

Arrêté portant nominations et conférant l'honorariat (officiers publics ou ministériels) (p. 3621).

Arrêté fixant la composition des conseils régionaux des notaires (p. 3622).

Ministère des finances.

Arrêté du 29 octobre 1942 modifiant les taux de l'indemnité de direction (p. 3624).

Arrêtés du 29 octobre 1942 portant attribution d'indemnités de fonctions allouées à certaines catégories de personnel des corps d'inspection (p. 3624).

Arrêté du 27 octobre 1942 relatif au taux de l'intérêt à servir aux caisses d'épargne pour l'année 1943 (p. 3625).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 23 septembre 1942 portant homologation d'un modificatif au règlement n° 1 du bureau national de répartition de la levure (p. 3625).

Arrêté fixant les modalités des conditions générales d'achat de betteraves pour la campagne 1942 (rectificatif) (p. 3626).

Arrêté relatif à des amendes administratives en matière de commercialisation de certaines denrées agricoles (rectificatif) (p. 3626).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nominations à la fédération française des sports aériens (p. 3625).

Ministère de l'information.

Décret n° 3154 du 28 octobre 1942 relatif à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'information (p. 3626).

Arrêté du 16 octobre 1942 portant création d'une commission de marchés (p. 3626).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 8 octobre 1942 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3626).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 30 octobre 1942 portant ratification d'inscription d'office aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3630).

Décret n° 1180 du 27 octobre 1942 portant expropriation de l'immeuble dit « Salons Palma » à Toulon (p. 3630).

Décret n° 1379 du 27 octobre 1942 portant expropriation de la propriété dite « Vieux Château des Bormettes » sise dans la commune de la Londe (Var) (p. 3631).

Décret n° 1463 du 27 octobre 1942 portant expropriation de terrains à Port-Vendres (p. 3631).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 22 octobre 1942 fixant le taux de l'indemnité de fonction des ingénieurs des travaux aéronautiques (p. 3632).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant admission de la renonciation au bénéfice d'une nomination (industries chimiques) (p. 3630).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 3229 du 27 octobre 1942 portant promotions (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3631).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 3631).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3292 du 29 octobre 1942 nommant un gouverneur de 3e classe des colonies (p. 3631).

Arrêté portant admission à la retraite d'un sous-directeur à l'administration centrale (p. 3631).

Arrêtés portant relèvements de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel colonial) (p. 3631).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 3632).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis d'examen d'aptitude à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (p. 3632).

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 355 *a* à 358 *a*).

LOIS

LOI n° 861 du 10 septembre 1942 relative aux sucres coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur les exportations de sucre de la campagne 1940-1941 effectuées dans les possessions d'outre-mer postérieurement au 10 novembre 1941 par les commerçants, fabricants, transformateurs et utilisateurs, et quel que soit le régime fiscal sous lequel se trouvent placés ces sucres, sera perçue, dès leur exportation au profit du Trésor, une redevance de 38 fr. par quintal, qui sera recouvrée dans la colonie comme en matière de contributions indirectes.

Cette redevance ne frappera pas les sucres achetés par l'Etat, lesquels seront payés au cours de la dernière campagne, majorés de 18 fr.

Toute omission ou fausse déclaration donnera lieu au payement d'une amende égale au quintuple de la redevance exigible.

Art. 2. — Pour la campagne 1941-1942, compte tenu de la situation respective des entreprises sucrières métropolitaines et coloniales, il sera alloué aux producteurs de sucres coloniaux une prime égale à la différence entre les taux de fret et d'assurance pour risques de guerre qui seront effectivement déboursés par eux et les taux de fret et d'assurance pour risques de guerre en vigueur au 1er septembre 1939.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

LOI n° 975 du 27 octobre 1942 portant modification de la législation sur les caisses d'épargne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est remplacé par la disposition suivante:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 40.000 fr. ».

Art. 2. — A partir de l'année 1943, la bonification d'intérêts prévue par l'article 4 de la loi du 31 octobre 1941, modifiant l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895, sera attribuée aux comptes pour lesquels les mouvements de retraits n'auront pas dépassé 10.000 fr. au cours de l'année.

Art. 3. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi, est porté à 1.195.000 fr.

Art. 4. — Il est inséré entre les troisième et quatrième paragraphes de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895, modifiée par les lois subséquentes, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« Pourront également être prélevées sur le fonds de réserve les dépenses exposées par les caisses d'épargne à l'occasion de la confrontation de leurs écritures avec les renseignements recueillis auprès des déposants à la demande de l'autorité de tutelle ».

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 8 de la loi du 18 décembre 1940, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, si le montant cumulé des livrets ne dépasse pas le maximum légal, la retenue d'intérêts ne portera pas sur le livret le plus récemment ouvert ».

Art. 6. — L'article 22 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi du 22 juillet 1912, est complété ainsi qu'il suit:

« Le secrétaire d'Etat aux finances pourra, à titre exceptionnel, autoriser l'ouverture d'une succursale en cas de désaccord entre les caisses intéressées ».

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1921, modifié par l'article 10 de la loi du 18 décembre 1940, est remplacé par la disposition suivante:

« Sont exemptés de la publication prescrite par la loi du 7 mai 1853 (art. 4), les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 500 fr. ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 31 octobre 1941 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse nationale d'épargne est tenue d'adresser, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte atteint par la prescription, dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 500 fr. ».

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 938 du 28 octobre 1942 relative à l'organisation du marché des céréales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 7 de la loi du 15 août 1936, tendant à l'institution d'un office national interprofessionnel du blé, est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

« Sous approbation du comité départemental, les organismes stockeurs (coopératives de blé et négociants agréés) pourront confier au commerce local, si celui-ci n'opère pas pour son propre compte, réception, logement, stockage, conservation des blés ou autres opérations (ces dispositions ne pouvant, en aucun cas, s'appliquer aux meuniers et aux boulangers). Les coopératives de blé pourront également laisser en dépôt chez les cultivateurs tout ou partie des blés qu'elles auront pris en charge.

« En outre, tout magasin d'organisme stockeur traitant le blé devra obligatoirement obtenir l'agrément du comité des céréales du département où se trouve situé ledit magasin ».

Art. 2. — Les organismes stockeurs (coopératives et négociants agréés) traitant les céréales autres que le blé jouissent respectivement des mêmes facultés que celles visées à l'article 1er et sont soumis, en ce qui concerne leurs magasins, aux mêmes obligations que les organismes stockeurs en matière de blé.

Art. 3. — L'office national interprofessionnel des céréales déterminera les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément, ainsi que les mesures destinées à régulariser la situation des magasiniers et des magasins existant antérieurement au 1er août 1942.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICES DÉPARTEMENTAUX DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 10 octobre 1942, M. Blanchemanche (Joseph-Théophile), instituteur public, détaché en qualité de secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation des Ardennes, dont la démission d'office de ses fonctions d'instituteur a été prononcée par le préfet des Ardennes, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940, 29 mars et 14 septembre 1941, à dater de la notification du présent arrêté.

Il bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-après:

M. Billiet, 34, rue de Sablonville, à Paris, pour l'entreprise Gruber (Elian), 33, rue Simart, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1941).

M. Bonnefol, 266, rue de Charenton, à Paris, pour l'entreprise Wajakousk, 12, rue Oberkampf, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 mai 1942).

M. Boudeau, 31, rue Francis-Martin, à Villeneuve-Saint-Georges, pour l'entreprise Grunenbaum, 12, rue des Jeûneurs, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 mai 1941).

M. Bouvier, 8, square Albin-Cachot, pour les entreprises:

Ehrelith, 6, avenue du Général-Balfourier, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 avril 1942);

Irsch Palmyre, 2, avenue du Général-Balfourier, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 avril 1942).

M. Brot, 63, rue Boursault, à Paris, pour les entreprises:

Friedlender, 24, rue Feydeau, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Bor Sizlein, 18, rue Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Carbonnier, 17, rue de la Pépinière, à Bourg-la-Reine, pour l'entreprise Comptoir moderne de fournitures dentaires Pyramio, 12, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 juillet 1941).

M. Cassier, 48, rue Sainte-Anne, à Paris, pour l'entreprise Weil, 28, rue de la Pépinière, à Paris (pour prendre effet à la date du 21 avril 1941).

M. Chevalier, 16, rue Henri-Regnault, à Paris, pour les entreprises:

Juskoviez-Manos, 4, rue Simon-le-Franc, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 décembre 1941);

Apelstein (Jacob), 96, rue du Ruisseau, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 décembre 1941).

M. Clapier, 83, rue de Verdun, à Deuil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Limanowitch, 7, rue Ramey, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. G. Coutif, 5, rue Laborde, à Paris, pour l'entreprise Szekely, 37, rue des Acacias, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 juin 1941).

M. Daugreith, 5, rue Hardy, à Versailles, pour l'entreprise Tscherniak, 47, rue du Président-Wilson, à Levallois (pour prendre effet à la date du 11 mai 1941).

M. Delprat, 95, boulevard de Magenta, à Paris, pour les entreprises:

Bacri, 97, rue Réaumur, à Paris (pour prendre effet à la date du 31 juillet 1941);

Meti, 10, boulevard de Bonne-Nouvelle, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Dez, 44, rue de Dunkerque, à Paris, pour l'entreprise Roubinovitch, 9, rue Alphonse-Karr, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Dreyer, 123, avenue Mozart, à Paris, pour l'entreprise Electron, 11, rue de Châteaudun, à Paris (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

M. Ducloy, 283, boulevard Voltaire, à Paris, pour l'entreprise Zola, 39, boulevard Saint-Martin, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 juin 1941).

M. Durocher, 27, avenue Bugeaud, à Paris, pour l'entreprise Eve Lyne, 42, rue de Passy, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 mai 1941).

M. Ecalle, 7, rue Barbette, à Paris, pour l'entreprise Garage Meulin, 9, rue Toussaint-Féron, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 avril 1941).

M. Faure, 22, rue Charles-Dupont, à Bois-Colombes (Seine), pour l'entreprise Amarsole, 78, arcades des Champs-Elysées, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 juin 1942).

M. Favre, 51, rue Marcel-Sembat, à Houilles (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Fidler, chemin des Fruitiers, 5, à la Plaine-Saint-Denis (pour prendre effet à la date du 19 avril 1941).

M. Firmin, 66 *bis*, rue Lamarck, à Paris, pour l'entreprise Ben David, 8, boulevard Barbès, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 mai 1941).

M. Flavion, 13, passage Raymond, à Paris, pour l'entreprise Kouropatou, 76, rue Saint-Antoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 octobre 1941).

M. Flinois (Pierre), 26, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, pour l'entreprise Vaninstein (Unhim), 49, rue Damrémont, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942).

M. Fourcault, 46, boulevard de Port-Royal, à Paris, pour l'entreprise Hotwitz, 7 *bis*, rue de Paradis, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. R. Gache, 22, avenue Victoria, à Paris, pour l'entreprise Electrique et Mécanique appliquée, 193, rue de Tocqueville, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 juin 1941).

M. Gambut, 80, rue de Lévis, à Paris, pour les entreprises:

Horoszowski, 9, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mars 1941);

Uziel, 12, rue du Nil, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941);

Guttmann, 34, rue Beauregard, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941);

Haas, 123, boulevard de Sébastopol, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941);

Assep (Emol), 78, rue Réaumur, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Geudet, 4, rue Rougemont, à Paris, pour l'entreprise Gettinki, 125, passage du Caire, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

M. François Gillon, 11, rue Saint-Augustin, à Paris, pour l'entreprise Bergchlotz Jacob, 7, impasse Ronce, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 mai 1942).

M. Grenier, 40, rue Desbordes-Valmore, à Paris, pour l'entreprise Heilborn, 123, rue de Lourmel, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Gimault, 14, rue du Parc, à Villemomble, pour l'entreprise Milliet et Rotterdam, 24, rue d'Enghien, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juin 1941).

M. Heraudet, 47, rue Cardinet, à Paris, pour l'entreprise Eckmann (Samuel), 46, rue Saint-Antoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 2 juin 1942).

M. Hocquette, 191, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris, pour l'entreprise Tricots, rue Bouchardon, 5, à Paris (pour prendre effet à la date du 13 juin 1942).

M. Hodry, 29, avenue Pasteur, à Bécon-les-Bruyères, pour l'entreprise Priwulsky (Julius), 51, rue des Poissonniers, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1941).

M. Huguet, 24, rue Pétrograd, à Paris, pour l'entreprise Max et Barlieu, 3, rue d'Hauteville, à Paris (pour prendre effet à la date du 29 novembre 1941).

M. Janssen, 93, rue Gide, à Levallois-Perret, pour l'entreprise Carrosserie Cirrus, 13, rue Watteau, à Paris (pour prendre effet à la date du 17 avril 1941).

M. Jonquères, 6, rue Chanoinesse, à Paris, pour les entreprises:

Alspektor, 16, rue du Moulin-Joly, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 juin 1942);

Barouhiel, 54, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 juin 1942);

Melamed Nathan, 50, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 juin 1942).

M. Julien, 38, rue Keller, à Paris, pour l'entreprise Hananel, 134, boulevard Voltaire, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. de Korsak, 4, avenue de Peterhof, à Paris, pour l'entreprise Levaton, 59, rue Saint-Sébastien, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juin 1941).

M. Jonquères, 6, rue Chanoinesse, à Paris, pour l'entreprise Ptroznik, 3, villa Dury-Vosselon, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 juin 1942).

M. Lacroix, 3, hameau Bellevue, à Montgeron, pour l'entreprise Eskenazi, 163, avenue Ledru-Rollin, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Lansart, 40, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris, pour l'entreprise Pachler, 59, boulevard de Strasbourg, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

M. Lefèvre, 19, rue de la Source, à Paris, pour l'entreprise Vêtements André, 5, rue Jean-Jaurès, à Choisy (pour prendre effet à la date du 13 juin 1941).

M. Leleu (Florentin), 6, rue des Chartreux, à Paris, pour l'entreprise Electro-Centre, 4, rue des Petits-Champs, à Paris (pour prendre effet à la date du 28 février 1942).

M. Loisel, 13, rue Marcel-Bourguignon, à Colombes, pour les entreprises:

Luzerivici, 22, rue des Vignolles, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Schor, 8, square de la Guyenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Loiset, 120, rue des Monts-Clairs, à Colombes, pour l'entreprise Stopek, 12, boulevard de la Villette, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Loutil, 14, rue d'Alexandrie, à Paris, pour l'entreprise Cwajgenbaum, 52, rue de Crimée, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1942).

M. Lucas, 17, avenue Parmentier, à Nogent-sur-Marne, pour l'entreprise Benpschat, 56, rue de la Roquette, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Magnier, 96, avenue Mozart, à Paris, pour l'entreprise Goldstein, 6, rue Galliéni, à Montreuil.

M. Manoncourt (Henri), 179, boulevard Malesherbes, à Paris, pour l'entreprise Simon et Cie, 3, rue Balny-d'Avricourt, à Paris (pour prendre effet à la date du 16 juin 1941).

M. Mariot, 53, avenue Mathurin-Moreau, à Paris, pour l'entreprise Aszkenazy, 46, rue Meslay, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Masson, 3, place Saint-Michel, à Paris, pour l'entreprise A l'Ami des Ouvriers, 51, avenue de la Motte-Picquet, à Paris (pour prendre effet à la date du 29 mai 1942).

M. Mathieu, 41, rue Richer, à Paris, pour l'entreprise Chramon (Bernard), 10, rue Oberkampf, à Paris (pour prendre effet à la date du 11 mai 1942).

M. Megret, 66, rue de la Rochefoucauld, à Paris, pour l'entreprise Levy, 2, place des Victoires, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er mai 1941).

M. Michoux, 50, boulevard Saint-Germain, à Paris, pour l'entreprise Rozenblum, 387, rue des Pyrénées, à Paris (pour prendre effet à la date du 3 juin 1941).

M. Merck, 1, rue Dulong, à Paris, pour les entreprises:

Heliphante, 4, rue de Berne, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juin 1941);

Parika, 35, rue de Berri, à Paris (pour prendre effet à la date du 18 juin 1941).

M. Miral, 2, rue Dobropol, à Paris, pour les entreprises:

Abzac, 38, rue Bisson, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 juin 1941);

Nordoh, 27, rue Ramponneau, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 juin 1941);

Hercfeld, 56, rue Olivier-Métra, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 juin 1941).

M. Pasquie, 66 *bis*, rue Lamarck, à Paris, pour l'entreprise Tampowski, 1, rue Mandar, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Petit, 14, rue Mouset-Sully, à Paris, pour les entreprises:

Solno, 11-13, rue Emile-Devaux, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 mars 1942);

Rosenmann, 52, rue de Crimée, à Paris (pour prendre effet à la date du 5 mars 1942).

M. Renack, 82, rue de la Faisanderie, à Paris, pour l'entreprise Tricots Jamau, 68, rue Julien-Lacroix, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Rose, 260, boulevard Voltaire, à Paris, pour l'entreprise Slotine, 18, rue Beccaria, à Paris (pour prendre effet à la date du 4 mars 1941).

M. Rouget, 7, rue Crussol, à Paris, pour l'entreprise Affaire Austern, 114, boulevard Beaumarchais, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 février 1941).

M. Rullier, 12, rue Fontaine, à Paris, pour les entreprises:

Kulner, 99, rue de Belleville, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er décembre 1941);

Sulmanos, 1, rue Edgar-Poé, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er décembre 1941);

Liberman, 16, rue Clavel, à Paris (pour prendre effet à la date du 1er décembre 1941).

M. Schouster, 17, avenue des Lilas, à Soisy sur-Montmorency, pour l'entreprise Lehmann, 13, rue Tiquetonne, à Paris (pour prendre effet à la date du 20 mai 1941).

M. Sergent, 20, rue de Nemours, à Paris, pour les entreprises:

Goldman (Jechiel), marché de Montreuil, domicilié 70, rue du Lieutenant-Thomas, à Bagnolet (Seine) (pour prendre effet à la date du 10 juillet 1941);

Glassman (Maurice), marché aux puces de Montreuil, domicilié 47, avenue de la Dhuys, à Bagnolet (Seine) (pour prendre effet à la date du 10 juillet 1941).

M. Tardieu, 11, rue de la Gaieté, à Paris, pour les entreprises:

Kelerschtein, 18, rue Bourgon, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Rabezik, 45, rue de Charenton, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Jitowinsky, 156, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Vandercruse, 5, rue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:

Dodin, 82, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Klaperzon, 68, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Chalupowiez, 86, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Ra Bezick, 51, rue de Turenne, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Masson, 3, place Saint-Michel, à Paris, pour l'immeuble sis 1, rue de Vaugirard, à Paris, appartenant à Mme veuve Adda, 16, rue Ampère, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 septembre 1941).

M. Nicolle, 88, rue de Rennes, à Paris, pour l'immeuble sis 46, rue Perronnet, à Neuilly-sur-Seine, appartenant à Levisalles et Sée et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 novembre 1941).

M. Noireau, 43, avenue de Versailles, à Thiais, pour l'immeuble sis 25, rue de la Vistule, à Paris, appartenant à Schwartz-Leybris, 25, rue de la Vistule, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 mars 1942).

M. Pottier, 86, rue Charles-Laffitte, à Neuilly, pour l'immeuble sis 4, rue Eugène, à Saint-Ouen, appartenant à Gruber (Elias), 33, rue Simart, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 septembre 1941).

M. Raighasse, 27, rue Rochebrune, à Montreuil, pour:

Immeuble sis 13, avenue d'Alembert, à Antony, appartenant à Abramovici, actuellement en zone libre, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 mars 1942);

Immeuble sis 88, rue du Ruisseau, à Paris, appartenant à veuve Roubecovitz, 30, rue Ordener, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 mars 1942).

M. Regelsperger, 74, rue Taitbout, à Paris, pour:

Immeuble sis 235, rue Saint-Martin, à Paris, appartenant à Abramovici, 235, rue Saint-Martin, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 octobre 1941);

Immeuble sis 179, rue du Temple, à Paris, appartenant à Grass, 179, rue du Temple, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 1er août 1941);

Immeuble sis 52-54, rue Polonceau, à Paris, appartenant à Mme Levy (Jacques), 55, rue du Rocher, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 juillet 1941).

M. Riche, 6, rue de Pétrograd, à Paris, pour l'immeuble sis à Montanets (commune d'Orgeval), appartenant à Friedmann (Gisèle), 18, rue de Wurtz, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 20 septembre 1941).

M. Vaudey, 19, rue du Rocher, à Paris, pour l'immeuble sis 150, rue de la Pompe, à Paris, appartenant à consorts Mesguich et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 1er décembre 1941).

M. Vinas, 22, rue des Martyrs, à Paris, pour l'immeuble sis à Orgerus (Seine-et-Oise), appartenant à Buschbaum, 68, rue Vieille-du-Temple, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 1er août 1941).

Fait à Paris, le 20 octobre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 3098 du 19 octobre 1942 fixant la procédure à suivre pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 février 1942 portant abrogation des lois des 7 et 11 octobre 1940 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie, et notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu le décret du 20 novembre 1940, modifié par les décrets des 12 février et 28 juin 1941, portant application des articles 4 et 5 de la loi du 7 octobre 1940 abrogeant le décret Crémieux;

Vu l'avis du commissaire général aux questions juives;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les Juifs indigènes d'Algérie qui remplissent l'une des conditions exigées par l'article 4 ou l'article 5 (§ 3) de la loi du 18 février 1942 devront justifier et faire constater leurs droits selon la procédure prévue par les articles suivants.

Art. 2. — Cette justification se fera devant le juge de paix du domicile de l'intéressé sur demande en deux exemplaires, dont un sur timbre, accompagnée de toutes pièces authentiques établissant son droit à bénéficier de la dérogation prévue par l'article 4 ou par l'article 5 (§ 3) de la loi du 18 février 1942.

Le juge de paix enregistrera sans délai la demande du postulant sur un registre à ce destiné, lui en délivrera un récépissé portant date de l'enregistrement et se fera communiquer un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) du demandeur.

Art. 3. — Le juge de paix statuera sur la demande dans le mois à compter de son enregistrement. Toutefois, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, il statuera dès que le dossier de la demande aura été constitué.

Le postulant dont la demande ne sera pas admise par le juge de paix pourra, dans le mois qui suit le prononcé de la décision de rejet, se pourvoir sur simple requête adressée au président du tribunal de l'arrondissement et assortie de la décision intervenue et de toutes les pièces justificatives. Au pied de cette requête, le président indiquera une audience à un mois de date au plus, et communiquera le dossier au procureur de la République pour, sur ses conclusions écrites et le rapport d'un juge du siège commis à cet effet, être, par le tribunal siégeant en chambre du conseil, statué ce qu'il appartiendra.

Le tribunal siégeant en chambre du conseil, après avoir entendu l'intéressé ou son défenseur, statuera en dernier ressort dans les dix jours.

Art. 4. — Le pourvoi en cassation est ouvert contre la décision du tribunal de première instance, soit au procureur de la République, soit à l'intéressé. Il n'est pas suspensif.

Ce pourvoi sera introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par le décret du 2 février 1852 et par la loi du 6 février 1914. Les notifications du pourvoi seront faites au procureur de la République ou par lui.

Art. 5. — Lorsque, en application du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 18 février 1942, les demandes seront formulées par les enfants des Juifs remplissant l'une des conditions de l'article 4 de la loi du 18 février 1942 ou, en leur nom, par le père lorsqu'ils sont mineurs, le juge de paix, afin de permettre l'exercice du droit d'opposition du gouverneur général adressera le dossier complété par l'adjonction, s'il y a lieu, du casier judiciaire (bulletin n° 2) au préfet du domicile de l'intéressé qui, après enquête administrative, le transmettra dans les moindres délais accompagné de son avis motivé au gouverneur général.

Si aucune opposition n'est formulée, le juge de paix, informé par le gouverneur général, rendra son jugement susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 3.

En cas d'opposition, le gouverneur général saisira, par rapport motivé, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. L'arrêté interministériel transmis au gouverneur général par ce dernier sera notifié à l'intéressé par les soins du juge de paix dûment saisi.

Art. 6. — Les Juifs indigènes d'Algérie remplissant l'une des conditions énumérées par l'article 4 de la loi du 18 février 1942, mais ayant encouru une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle même effacée par la réhabilitation, qui désireraient conserver la qualité de citoyen français devront déposer leur demande selon la procédure fixée à l'article 7 ci-après.

Les juges de paix transmettront aux préfets du domicile des requérants les dossiers dont ils auraient pu être saisis.

Art. 7. — Les Juifs indigènes d'Algérie ne remplissant pas l'une des conditions énumérées à l'article 4 de la loi du 18 février 1942, qui se seront distingués ou dont les familles se seront distinguées par des services rendus au pays et qui désireront bénéficier des dispositions de l'article 5 (§§ 1er et 2) de ladite loi, en adresseront la demande sur papier timbré au préfet du département de leur résidence. Cette demande devra comporter l'énumération des motifs invoqués par les intéressés.

A cette demande seront jointes les pièces ci-après:

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Une expédition de leur acte de mariage sur papier timbré;

3° La liste de leurs enfants vivants au jour de leur demande;

4° Un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants;

5° Toutes pièces que les intéressés croiront devoir produire à l'appui de leur requête.

Art. 8. — Après enquête administrative, le préfet communiquera le dossier pour avis au procureur de la République du domicile du demandeur. Le procureur joindra au dossier un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) de l'intéressé et éventuellement de ses enfants, puis renverra le dossier avec son avis au préfet.

Celui-ci transmettra le dossier avec ses propositions, tant en ce qui concerne le demandeur que ses enfants majeurs et mineurs, au gouverneur général de l'Algérie qui, dans un rapport motivé, en saisira le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 9. — La commission créée par l'article 7 du décret du 20 novembre 1940, modifié par les décrets des 12 février et 28 juin 1941, est chargée de l'examen des dossiers et de la préparation des arrêtés interministériels prévus par l'article 4 (dernier paragraphe) et par l'article 5 (§§ 1er, 2 et 3) de la loi du 18 février 1942.

Ampliation de ces arrêtés sera adressée au gouverneur général de l'Algérie par les soins du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 10. — Les jugements rendus comme il est dit aux articles 3 et 5 ci-dessus constatant la conservation de la qualité de citoyen vaudront titre aux demandeurs à qui il en sera immédiatement remis copie sans frais.

Les arrêtés interministériels visés à l'article 9 seront notifiés aux intéressés par les préfets à qui l'ampliation sera transmise par le gouverneur général.

Copies desdits jugements et arrêtés seront également notifiées sans délai à la diligence du juge de paix, du procureur général ou du préfet selon le cas:

1° A la mairie du domicile de l'intéressé pour servir notamment à la revision des listes électorales;

2° A la mairie du lieu de naissance de l'intéressé pour que mention en soit faite en marge de son acte de naissance;

3° Le cas échéant, à la mairie du lieu de mariage de l'intéressé pour que mention en soit faite en marge de son acte de mariage.

Art. 11. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, tous les Juifs d'Algérie dont la mairie du domicile n'aura pas été saisie, comme il est dit à l'article précédent, de la copie d'un acte constatant qu'ils conservent la qualité de citoyen français, seront rayés des listes électorales. Ils y seront réinscrits au vu du jugement ou de l'arrêté constatant leur qualité de citoyen français à la suite de la procédure déterminée aux précédents articles.

Les décisions rendues par les juges de paix ou présidents du tribunal, en application de l'article 4 de la loi du 7 octobre 1940, ne peuvent faire foi du statut politique de citoyen français, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 février 1942.

Art. 12. — La procédure prévue au présent décret est applicable en France, en Algérie, dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, dans la zone française de l'empire chérifien et en Tunisie.

Dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, dans la zone française de l'empire chérifien et en Tunisie, les gouverneurs généraux ou les gouverneurs, le commissaire résident général de France au Maroc et le résident général de France à Tunis exerceront respectivement les attributions dévolues aux préfets par le présent décret.

A l'étranger, la déclaration sera reçue par le consul de France qui, aux fins utiles, transmettra au gouverneur général de l'Algérie les dossiers constitués par les intéressés.

Art. 13. — Les articles 1er à 6 du décret du 20 novembre 1940, modifiés par les décrets des 12 février et 28 juin 1941, sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 14. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 19 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Acquisition d'un immeuble.

Par arrêté en date du 30 octobre 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 4 juin 1941, l'acquisition d'un immeuble sis à Paris, 75, rue de la Faisanderie (16e), en vue de l'installation des services de police du quartier de la Porte-Dauphine.

Administration préfectorale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1942, 3e colonne, 42e ligne:

Au lieu de:

« Sous-préfet de Confolens, M. Vidal, sous-préfet de Castelsarrasin (non installé), en remplacement de M. Portal, nommé sous-préfet de Castelsarrasin.

« Sous-préfet de Castelsarrasin, M. Portal, sous-préfet de Confolens (non installé), en remplacement de M. Vidal et par permutation avec lui »,

Lire:

« Sous-préfet de Confolens (2e classe) M. Vidal, sous-préfet de Castelsarrasin, en remplacement de M. Portal, nommé sous-préfet de Castelsarrasin.

« Sous-préfet de Castelsarrasin (3e classe) M. Portal, sous-préfet de Confolens, en remplacement de M. Vidal ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3196 du 28 octobre 1942 suspendant les dispositions du décret du 13 février 1942 relatif au recrutement des juges de paix et des suppléants rétribués des juges de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1942 sur l'organisation judiciaire en Algérie;

Vu la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie;

Vu le décret du 30 décembre 1908 concernant les justices de paix de l'Algérie;

Vu le décret du 21 avril 1929 sur le recrutement et l'avancement des juges de paix au Maroc;

Vu le décret du 13 février 1942 relatif au recrutement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 13 février 1942 relatif au recrutement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, sont suspendues jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré aux Journaux officiels de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 3224 du 28 octobre 1942 modifiant le décret du 15 mai 1934 relatif à la répartition en classes des tribunaux de première instance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 28 mars 1934 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 15 mai 1934 sur la répartition en classes des tribunaux de première instance;

Vu la loi du 16 juillet 1942 rattachant au tribunal de Cusset le tribunal de Gannat;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La liste de répartition en trois classes des tribunaux de première instance, à l'exception du tribunal de la Seine et des tribunaux d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, est, à compter du 1er août 1942, modifiée de la façon suivante:

« Le tribunal de Cusset est élevé de la 3e classe à la 2e classe.

« Le nombre des tribunaux de 2e classe est ainsi élevé de 94 à 95, tandis que celui des tribunaux de 3e classe est ramené de 228 à 227 ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Officiers publics ou ministériels.

Par arrêté du 28 octobre 1942:

1° Sont nommés:

M. Bapst (Lucien-Paul-Marie), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Dauchez (Amédée), démissionnaire.

M. Bardu (Roger-Edmond), notaire à la résidence de la Charité-sur-Loire, canton de ce nom (Nièvre), en remplacement de M. Boirot (Maurice-Antoine-Auguste), démissionnaire.

M. Bouvier (André), notaire à la résidence de Marle-sur-Serre, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Bailly (Charles-Paul), décédé.

M. Bultot (André-Marie-Georges), notaire à la résidence de Soissons (Aisne), en remplacement de M. Jouy (Jean-Maurice), démissionnaire,

M. Camboly (Charles-Jules), notaire à la résidence de Clerval, canton de ce nom (Doubs), en remplacement de M. Devaux (Robert-Auguste-Alexandre), démissionnaire.

M. Cazaillet (Jean-René-Marie-Paul-Michel), notaire à la résidence de Saint-Emilion, canton de Libourne (Gironde), en remplacement de M. Jullien (Georges-Claude-Marie-Auguste), décédé.

M. Demortreux (Maurice-Jules-François), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Simon (Paul-Joseph), démissionnaire.

M. de Saint-Gilles (Yves-Marie-Henri), notaire à la résidence de Chaumont-Porcien, canton de ce nom (Ardennes), en remplacement de M. Gourand (Pierre-Alexis), démissionnaire.

M. Lugand (Joseph-Marie-Henri), notaire à la résidence de Dinard, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Richard (Louis-Marie), décédé.

M. Ménard (Joseph-Pierre-Georges-Louis), notaire à la résidence de Vautebis, canton de Ménigoute (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Moriguet (Jean), décédé.

M. Paccou (Adrien-Armand-Lucien), notaire à la résidence de Saint-Valéry-sur-Somme, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Sauvage (Félix-Frédéric-Victor), décédé.

M. Patry (Roger-Guy), notaire à la résidence de Longueville-sur-Scie, canton de ce nom (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Revet (André-Gustave-Pierre-Théodule), démissionnaire.

M. Edé (Jean-Charles-Edouard), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Deloison (François-Maxime), décédé.

M. Lelièvre (André-Georges-Pierre), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Haquin (Adolphe), démissionnaire.

M. Levaufre (Roger-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Vire (Calvados), en remplacement de M. Le Moal (Pierre-Eugène-Marie), démissionnaire.

M. Mesnier (Pierre-Albert), avoué près le tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Monté (Prosper-Frédéric), décédé.

M. Boisliveau (Maurice-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Blaye (Gironde), en remplacement de M. Alexandre (Henri), démissionnaire.

M. Cabanes (Marie-Claude), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Cabanes (Charles-Marcel), son père, démissionnaire.

M. Garessus (Yves-Robert-Armand), huissier du tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), en remplacement de M. Noël (Gustave-Fernand), démissionnaire.

M. Garreau (Gustave-Henri-Marie), huissier du tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Le Batard (Robert-Emile-Julien), décédé.

M. Hamon (Emile-Maurice-Victor), huissier du tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Blouet (Jean-Marie-François), décédé.

M. Legrain (Louis-Clémentin-Victor), huissier du tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Vayssie (Casimir-Maurice-Joseph), démissionnaire.

M. Liégeois (Louis-Augustin), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Foucault (Pierre-Louis-Georges), démissionnaire.

M. Moinet (Marcel-Olivier), huissier du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Moinet (Olivier), son oncle, démissionnaire.

M. Noël (Gustave-Fernand), huissier du tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), en remplacement de M. Gonand (Marie-Edmond), démissionnaire.

M. Picat (Jean-Baptiste-Marcel-Roger), huissier du tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Philippe (Fernand-Camille), décédé.

M. Thébault (Marcel-Georges), huissier du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Dupont (Albert-Pierre-Louis-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Villette (Noël-Ferdinand-Jean), huissier du tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Jeanneret (Henri-Jules-Barthélemy), démissionnaire.

M. Routy (André-Jean), commissaire-priseur à la résidence de Semur (Côte-d'Or), en remplacement de M. Duflos (René), décédé.

2° L'honorariat est conféré à:

M. Goussu (Gabriel-Gustave), ancien notaire à la résidence de Blois (Loir-et-Cher).

M. Lefrancois (Henri-Eugène), ancien notaire à la résidence de Maubert-Fontaine, canton de Rocroi (Ardennes).

M. Lemonnier (Eugène-Edmond), ancien notaire à la résidence de Saint-Jean-de-Daye (Manche).

M. André (Paul-Joseph), ancien avoué près le tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise).

M. Perrodin (Alphonse-Ernest), ancien avoué près le tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube).

M. Melin (Charles-Joseph-Romain), ancien huissier du tribunal de première instance de Bourges (Cher).

Conseils régionaux des notaires.

Par arrêté du 28 octobre 1942, les conseils régionaux des notaires institués par la loi du 16 juin 1941 sont composés de la façon suivante:

Cour d'appel d'Agen

Président.

Me Paucis, notaire à Agen (Lot-et-Garonne).

Vice-président.

Me Ferras, notaire à Eauze (Gers).

Secrétaire.

Me Bouyssou, notaire à Cahors (Lot).

Trésorier.

Me Linol, notaire à Gourdon (Lot).

Membres.

Me Lafitte, notaire à Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne).
Me Lagardère, notaire à Miélan (Gers).
Me Seguinard, notaire à Meilhan (Lot-et-Garonne) (prisonnier de guerre rapatrié).

Cour d'appel d'Aix

Président.

Me Maria, notaire à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Vice-président.

Me Perrin, notaire à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Secrétaire.

Me Borel, notaire à Manosque (Basses-Alpes).

Trésorier.

Me Giletta de Saint-Joseph, notaire à Nice (Alpes-Maritimes).

Membres.

Me David, notaire à Aix (Bouches-du-Rhône).
Me Kauffer, notaire à Toulon (Var).
Me Miramon, notaire à Roquebrune-sur-Argens (Var) (prisonnier de guerre).

Cour d'appel d'Amiens

Président.

Me Parmentier, notaire à Chauny (Aisne).

Vice-président.

Me Ducastelle, notaire à Saint-Quentin (Aisne).

Secrétaire.

Me Dutholt, notaire à Amiens (Somme).

Trésorier.

Me Belhoste, notaire à Chaumont-en-Vexin (Oise).

Membres.

Me Crampon, notaire à Compiègne (Oise).
Me Decaudaveine, notaire à Amiens (Somme) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Mascart, notaire à Vron (Somme).

Cour d'appel d'Angers

Président.

Me Jolivet, notaire à Précigné (Sarthe).

Vice-président.

Me Martin, notaire à Château-Gontier (Mayenne).

Secrétaire.

Me Trebert, notaire à Angers (Maine-et-Loire).

Trésorier.

Me Marchaisseau, notaire à la Bazoge (Sarthe).

Membres.

Me Ameline, notaire à Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne).
Me Guyard, notaire à Allonnes (Maine-et-Loire).
Me Meriaux, notaire à Sablé (Sarthe) (prisonnier de guerre rapatrié).

Cour d'appel de Bastia

Président.

Me Bronzini, notaire à Bastia.

Vice-président.

Me Mingalon, notaire à Bastia.

Secrétaire.

Me Giannucci, notaire à Bastia.

Trésorier.

Me Peraldi, notaire à Petreto-Bicchisano.

Membres.

Me Capifali, notaire à Calenzana.
Me Gelormini, notaire à Prunelli-di-Fiumorbo.
Me Silvani, notaire à Ucciani.

Cour d'appel de Besançon

Président.

Me Clouet, notaire à Besançon (Doubs).

Vice-président.

Me Guigon, notaire à Lure (Haute-Savoie).

Secrétaire.

Me Misserey, notaire à Belfort (territoire de Belfort).

Trésorier.

Me Collonges, notaire à Champagnole (Jura).

Membres.

Me Berriat, notaire à Gray (Haute-Saône).
Me Roy, notaire à Poligny (Jura).
Me Vernerey, notaire à Baume-les-Dames (Doubs).

Cour d'appel de Bordeaux

Président.

Me Adenis, notaire à Bordeaux (Gironde).

Vice-président.

Me Lafleur-Laguerenne, notaire à Confolens (Charente).

Secrétaire.

Me Cosse, notaire à Marquais (Dordogne).

Trésorier.

Me Vouin, notaire à Langon (Gironde).

Membres.

Me Beaudrin, notaire à Angoulême (Charente) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me de Magondeaux, notaire à Thiviers (Dordogne).
Me Rozat, notaire à Coutras (Gironde).

COUR D'APPEL DE BOURGES

Président.

Me Lelièvre, notaire à Bourges (Cher).

Vice-président.

Me Bernet, notaire à Châteauroux (Indre).

Secrétaire.

Me Bouillon, notaire à Levroux (Indre).

Trésorier.

Me Rivollier, notaire à Decize (Nièvre).

Membres.

Me Devaux, notaire à Bourges (Cher) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Gallicher-Lavanne, notaire à Nevers (Nièvre).
Me Trouvain, notaire à Sancoins (Cher).

COUR D'APPEL DE CAEN

Président.

Me Bardon, notaire à Granville (Manche).

Vice-président.

Me Tardif, notaire à Caen (Calvados).

Secrétaire.

Me Jeanblanc, notaire à Caumont-l'Eventé (Calvados).

Trésorier.

Me Gueguen, notaire à Mesle-sur-Sarthe (Orne).

Membres.

Me Berthier, notaire à Pont-l'Evêque (Calvados).
Me Froger, notaire à Laigle (Orne) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Joly, notaire à Torigni-sur-Vire (Manche).

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Président.

Me Moret, notaire à Annecy (Haute-Savoie).

Vice-président.

Me Page, notaire à Aix-les-Bains (Savoie).

Secrétaire.

Me Burnier, notaire à Chambéry (Savoie).

Trésorier.

Me Gattin, notaire à Annecy (Haute-Savoie).

Membres.

Me Favre, notaire à Evian (Haute-Savoie).
Me Jorioz, notaire à Moutiers (Savoie).
Me Salomon, notaire à Yenne (Savoie) (prisonnier de guerre rapatrité).

COUR D'APPEL DE DIJON

Président.

Me Feignier, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire).

Vice-président.

Me Nourissat, notaire à Dijon (Côte-d'Or).

Secrétaire.

Me Javon, notaire à Charolles (Saône-et-Loire).

Trésorier.

Me Hausmann, notaire à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Membres.

Me Marsigny, notaire à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or).
Me Ridard, notaire à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
Me Tollitte, notaire à Saint-Dizier (Haute-Marne) (prisonnier de guerre rapatrié).

COUR D'APPEL DE DOUAI

Président.

Me Dorchies, notaire à Templeuve (Nord).

Vice-président.

Me Voituriez, notaire à Cambrai (Nord).

Secrétaire.

Me Allemes, notaire à Dunkerque (Nord).

Trésorier.

Me Deletre, notaire à Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Membres.

Me Martin, notaire à Lille (Nord).
Me Quantin, notaire à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Raymond, notaire à Hesdin (Pas-de-Calais).

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Président.

Me Gollion, notaire à Grenoble (Isère).

Vice-président.

Me Lauriol, notaire à Loriol (Drôme).

Secrétaire.

Me Bertrand (Léo), notaire à Dieulefit (Drôme) (prisonnier de guerre rapatrié).

Trésorier.

Me Besson, notaire à Voiron (Isère).

Membres.

Me Dyen, notaire à Guillestre (Hautes-Alpes).
Me Jacquemet, notaire à Bourgoin (Isère).
Me Mallet, notaire à Grenoble (Isère).

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Président.

Me Grimaud, notaire à Limoges (Haute-Vienne).

Vice-président.

Me Laborie, notaire à Uzerche (Corrèze).

Secrétaire.

Me Ducoux, notaire à Guéret (Creuse).

Trésorier.

Me Brenac, notaire à Eymoutiers (Haute-Vienne).

Membres.

Me Brunie, notaire à Seilhac (Corrèze).
Me Peyronnie, notaire à Brive (Corrèze) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Truffy, notaire à Bourganeuf (Creuse).

COUR D'APPEL DE LYON

Président.

Me Chevalier, notaire à Lyon (Rhône).

Vice-président.

Me Chaine, notaire à Lyon (Rhône).

Secrétaire.

Me Germain de Montauzan, notaire à Saint-Etienne (Loire) (prisonnier de guerre rapatrié).

Trésorier.

Me Passaquay, notaire à Trévoux (Ain).

Membres.

Me Mellet, notaire à Bourg (Ain).
Me Trevoux, notaire à Lyon (Rhône).
Me Veilleux, notaire à Roanne (Loire).

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Président.

Me Pouget, notaire à Marcillac (Aveyron).

Vice-président.

Me Bulio, notaire à Lansargues (Hérault).

Secrétaire.

Me Auriol, notaire à Carcassonne (Aude).

Trésorier.

Me Desbœufs, notaire à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Membres.

Me Layral, notaire à Millau (Aveyron).
Me Navarre, notaire à Montpellier (Hérault) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Pallot, notaire à Béziers (Hérault).

COUR D'APPEL DE NANCY

Président.

Me Lebrun, notaire à Toul (Meurthe-et-Moselle).

Vice-président.

Me Ruelle, notaire à Bar-le-Duc (Meuse).

Secrétaire.

Me Weymuller, notaire à Epinal (Vosges).

Trésorier.

Me Noiset, notaire à Charleville (Ardennes).

Membres.

Me Gérard, notaire à Vittel (Vosges) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Maillot, notaire à Sedan (Ardennes) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Prevost, notaire à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

COUR D'APPEL DE NIMES

Président.

Me Plaissier, notaire à Nimes (Gard).

Vice-président.

Me Fosse, notaire à Nimes (Gard) (prisonnier de guerre rapatrié).

Secrétaire.

Me Lapeyre, notaire à Avignon (Vaucluse).

Trésorier.

Me Bechetoille, notaire à Annonay (Ardèche).

Membres.

Me Bresson, notaire à Langogne (Lozère).
Me Falque, notaire à Carpentras (Vaucluse).
Me Messie, notaire à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Président.

Me Galichon, notaire à Tours (Indre-et-Loire).

Vice-président.

Me Janvier, notaire à Chinon (Indre-et-Loire) (prisonnier de guerre rapatrié).

Secrétaire.

Me Fauchon, notaire à Orléans (Loiret).

Trésorier.

Me Barat, notaire à Romorantin (Loir-et-Cher).

Membres.

Me Delorière, notaire à Lunay (Loir-et-Cher).
Me Gauthier, notaire à Ladon (Loiret).
Me Mercier, notaire à Amboise (Indre-et-Loire).

COUR D'APPEL DE PARIS

Président.

Me Binet, notaire à Poissy (Seine-et-Oise).

Vice-président.

Me Freboult, notaire à Auxerre (Yonne).

Secrétaire.

Me Clet, notaire à Chelles (Seine-et-Marne).

Trésorier.

Me Ulrich, notaire à Vitry-le-François (Marne).

Membres.

Me Baffet, notaire à Dreux (Eure-et-Loir).
Me Bourgoin, notaire à Arcis-sur-Aube (Aube).
Me Deves, notaire à Sens (Yonne).

Me Fosanelli, notaire à Berchères-sur-Vesgres (Eure-et-Loir).
Me Lacombe, notaire à Melun (Seine-et-Marne).
Me Savoure, notaire à Versailles (Seine-et-Oise) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Thienot, notaire à Reims (Marne).

COUR D'APPEL DE PAU

Président.

Me Cazenavette, notaire à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Vice-président.

Me Sourdois, notaire à Mont-de-Marsan (Landes).

Secrétaire.

Me Pées, notaire à Tardets (Basses-Pyrénées).

Trésorier.

Me Lousthalet, notaire à Pau (Basses-Pyrénées).

Membres.

Me Barthe, notaire à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) (prisonnier de guerre)
Me Couilloume-Labarthe, notaire à Orthez (Basses-Pyrénées).
Me Pinatel, notaire à Geaune (Landes).

COUR D'APPEL DE POITIERS

Président.

Me Bernard, notaire à Saintes (Charente-Maritime).

Vice-président.

Me Gambier, notaire à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Secrétaire.

Me Agier, notaire à Poitiers (Vienne).

Trésorier.

Me Gangneux, notaire à Niort (Deux-Sèvres).

Membres.

Me Asselin, notaire à la Rochelle (Charente-Maritime).
Me Maigre, notaire à la Roche-sur-Yon (Vendée).
Me Thabeault, notaire à Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres) (prisonnier de guerre rapatrié).

COUR D'APPEL DE RENNES

Président.

Me Bourges, notaire à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Vice-président.

Me Lebel, notaire à Nantes (Loire-Inférieure).

Secrétaire.

Me Berthelin, notaire à Vannes (Morbihan).

Trésorier.

Me Aubry, notaire à Dinan (Côtes-du-Nord).

Membres.

Me Bertho, notaire à Paimpol (Côtes-du-Nord).
Me Elchecopar, notaire à Quimperlé (Finistère).
Me Gilbert, notaire à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
Me Hosmalin, notaire à Carquefou (Loire-Inférieure).
Me Juignier, notaire à Pontivy (Morbihan) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Revault, notaire à Douarnenez (Finistère).

COUR D'APPEL DE RIOM

Président.

Me Segret, notaire à Blesle (Haute-Loire).

Vice-président.

Me Chateau, notaire à Vichy (Allier).

Secrétaire.

Me Pourcher, notaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Trésorier.

Me Serres, notaire à Aurillac (Cantal).

Membres.

Me Auriol, notaire à Brout-Vernet (Allier) (prisonnier de guerre rapatrié).
Me Deteix (Pierre), notaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Me Montagnon, notaire à Gerzat (Puy-de-Dôme) (prisonnier de guerre rapatrié).

COUR D'APPEL DE ROUEN

Président.

Me Delestre, notaire à Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure).

Vice-président.

Me Thiron, notaire à Cormeilles (Eure).

Secrétaire.

Me Prevost, notaire à Pavilly (Seine-Inférieure).

Trésorier.

Me Pineau, notaire à Evreux (Eure).

Membres.

Me Fisset, notaire à Lyons-la-Forêt (Eure).
Me Magniaux, notaire à Goderville (Seine-Inférieure) (prisonnier de guerre).
Me Ozanne, notaire à Rouen (Seine-Inférieure).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Président.

Me Pons, notaire à Mazamet (Tarn).

Vice-président.

Me Saint-Geniest, notaire à Montastruc-la-Conseillère (Haute-Garonne).

Secrétaire.

Me Chesnelong, notaire à Toulouse (Haute-Garonne).

Trésorier.

Me Darmé, notaire à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Membres.

Me Cadéac, notaire à Aurignac (Haute-Garonne).
Me Rivet, notaire à Labastide-Rouairoux (Tarn) (prisonnier de guerre).
Me Sablé, notaire à Sainte-Croix (Ariège).

MINISTÈRE DES FINANCES

Indemnité de direction.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction;
Vu la loi du 5 août 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942,

Arrête:

Article unique. — Les taux de 6.000, 8.000, 10.000, 12.000, 15.000 et 18.000 fr. prévus par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941 concernant l'indemnité de direction et par les arrêtés pris en application de cette loi sont, à compter du 1er août 1942, remplacés par ceux de 10.000, 13.000, 16.000, 20.000, 25.000 et 30.000 fr.

Les taux moyens de 7.000, 8.000, 13.500 et 15.000 fr. figurant dans ces arrêtés sont, à compter de la même date, remplacés par ceux de 11.500, 13.000, 22.500 et 25.000 fr.

Fait à Paris, le 29 octobre 1942.

PIERRE CATHALA.

Indemnités de fonctions allouées à certaines catégories de personnels des corps d'inspection.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu la loi du 5 août 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté est applicable aux personnels des corps d'inspection désignés ci-après:

Inspecteurs généraux de l'agriculture.
Inspecteurs généraux des eaux et du génie rural.
Inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des forêts.
Inspecteurs généraux des haras.
Inspecteurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs de la répression des fraudes.
Inspecteurs généraux des services vétérinaires.
Inspecteurs généraux de la santé et de l'assistance.
Inspecteurs généraux de la famille.
Inspecteurs généraux et inspecteurs du ravitaillement.
Inspecteurs généraux du travail.
Inspecteurs généraux des bâtiments civils et palais nationaux.
Inspecteurs généraux des monuments historiques.

Art. 2. — Il est alloué à ces personnels, à compter du 1er août 1942, une indemnité forfaitaire de fonctions dont les taux maxima annuels sont fixés comme suit:

3.000 fr. pour les agents dont le traitement est inférieur à 30.000 fr.
5.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 30.000 fr. sans atteindre 45.000 fr.
7.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 45.000 fr. sans atteindre 60.000 fr.
8.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 60.000 fr. sans atteindre 80.000 fr.
10.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 80.000 fr.
12.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 100.000 fr.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de cette indemnité les inspecteurs généraux des bâtiments civils et palais nationaux et les inspecteurs généraux des monuments historiques autorisés à avoir une clientèle privée.

Art. 4. — Les indemnités visées par l'article 2 ci-dessus ne peuvent se cumuler avec les indemnités de direction.

Fait à Paris, le 29 octobre 1942.

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu la loi du 5 août 1942.

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté est applicable aux personnels des corps d'inspection désignés ci-après:

Inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des finances.
Inspecteurs généraux et inspecteurs des services administratifs.
Inspecteurs généraux, inspecteurs généraux adjoints ou inspecteurs du contrôle des postes, télégraphes et téléphones.
Inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies.
Contrôleurs généraux, contrôleurs et contrôleurs adjoints de l'administration de l'armée.
Contrôleurs généraux, contrôleurs et contrôleurs adjoints de l'administration de la marine.
Contrôleurs généraux, contrôleurs et contrôleurs adjoints de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2. — Il est alloué à ces personnels à compter du 1er août 1942 une indemnité forfaitaire de fonctions dont les taux maxima annuels sont fixés comme suit:

3.000 fr. pour les agents dont le traitement est inférieur à 30.000 fr.

5.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 30.000 fr. sans atteindre 45.000 fr.

7.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 45.000 fr. sans atteindre 60.000 fr.

8.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 60.000 fr. sans atteindre 80.000 fr.

10.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 80.000 fr.

12.000 fr. pour les agents dont le traitement est au moins égal à 100.000 fr.

Art. 3. — Les indemnités visées par l'article 2 ci-dessus ne peuvent se cumuler avec les indemnités de direction.

Fait à Paris, le 29 octobre 1942.

PIERRE CATHALA.

Intérêt à servir aux caisses d'épargne pour l'année 1943.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épagne et les lois subséquentes;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1943, l'intérêt qui sera servi aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations est fixé à 2,50 p. 100.

Art. 2. — A partir de la même date, la bonification d'intérêts prévue par l'article 4 de la loi du 31 octobre 1941, modifiant l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895, sera porté à 0,75 p. 100.

Fait à Paris, le 27 octobre 1942.

PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Fédération française des sports aériens.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive;

Vu l'arrêté en date du 9 février 1942 portant nomination des membres du comité de direction de la Fédération française des sports aériens;

Sur la proposition du commissaire général aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés à la Fédération française des sports aériens:

Président d'honneur.

M. le général Wateau.

Vice-présidents d'honneur.

M. le général Brocard.
M. Kampe de Feriet.

Art. 2. — La Fédération française des sports aériens est administrée par un comité de direction composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Gilbert Sardier.

Vice-présidents.

MM. Henri Baréel, Louis Couhe, Jean Moreau.

Trésorier général.

M. Edouard Blondel La Rougery.

Trésorier adjoint.

M. Edmond Charles Lavauzelle.

Secrétaire général.

M. Arnaud de Castillon de Saint-Victor.

Membres.

MM. Marc Ambrogi, Georges Blessy, Alex Cousin, Robert Franc, René Lefevre, Henri Lumière, Etienne Thiriez, Robert de Toulouse-Lautrec.

Art. 3. — Les personnes désignées aux articles précédents, à l'exception du secrétaire général, exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 4. — L'arrêté du 9 février 1942 est rapporté.

Art. 5. — Le commissaire général aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et par délégation:

Le commissaire général aux sports,
J. PASCOT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Règlement n° 1 du bureau national de répartition de la levure.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu le décret du 15 mars 1942 créant le comité d'organisation de l'industrie et du commerce de la levure;

Vu l'arrêté du 9 mars 1941 homologuant le règlement n° 1 établi par le bureau national de répartition de la levure,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications au règlement n° 1 du bureau national de répartition de la levure, annexées au présent arrêté, sont homologuées.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, secrétaire général à la consommation, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 septembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

MODIFICATIFS
AU RÈGLEMENT N° 1 DU BUREAU NATIONAL DE RÉPARTITION DE LA LEVURE

Article 1er

Les alinéas 3 et 4 de l'article III du règlement n° 1 sont supprimés et remplacés par la rédaction suivante:

« Par dérogation à la règle fixée au premier alinéa du présent article, les prisonniers de guerre libérés conserveront le droit de formuler leur demande dans les deux mois qui suivront leur retour à leur domicile d'avant guerre.

« Il en sera de même pour les habitants réfugiés de la zone interdite qui se seront trouvés dans l'impossibilité d'y rentrer. Ne pourront toutefois bénéficier de l'exercice de ce droit que les intéressés de cette catégorie qui, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement modifié au *Journal officiel*, auront fait connaître par lettre recommandée au comité d'organisation leurs intentions précises à cet égard (1).

« Sous les mêmes conditions et réserves que celles applicables à la catégorie précédente, le comité d'organisation pourra, à titre tout à fait exceptionnel, examiner les cas des mobilisés de la zone occupée et des réfugiés de cette zone ayant eu, du fait de circonstances ou d'obligations de force majeure, en rapport avec les événements de guerre, un empêchement formel de retour.

« Dans tous les cas ci-dessus visés, il appartiendra aux intéressés de fournir au comité d'organisation, à l'appui de leur demande, toutes justifications sur les raisons indépendantes de leur volonté, ayant motivé jusqu'alors leur abstention ».

Article 2.

L'article 5 du règlement n° 1 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante:

« Ne peuvent en principe obtenir la carte professionnelle que les commerçants répondant à la double condition suivante:

« A. — Avoir été patentés antérieurement au 17 septembre 1939, et pouvoir justifier par une attestation de leur organisation professionnelle qu'ils faisaient normalement commerce de la levure avant cette date. En l'absence d'organisation professionnelle, cette attestation pourra être remplacée par la justification des achats directs de levure des distributeurs à une usine avant le 17 septembre 1939.

« B. — N'avoir pas cessé, postérieurement au 17 septembre 1939, d'exercer le commerce de la levure.

« En ce qui concerne la condition définie au paragraphe A ci-dessus, des exceptions pourront être faites:

« 1° En faveur des distributeurs dont les emplois devront être créés pour mieux desservir certaines zones;

« 2° Pour remplacer des commerçants abandonnant le commerce de la levure;

« 3° En faveur d'anciens agents ou représentants visés à l'article 1er,

étant entendu que les bénéficiaires de ces dérogations devront prendre la qualité de commerçants, en particulier conformément aux règlements homologués de la profession.

« Par dérogation à la condition du paragraphe B, si l'intéressé justifie qu'il a dû cesser son commerce postérieurement au 17 septembre 1939 par suite d'un fait indépendant de sa volonté et résultant de circonstances de guerre telles que mobilisation, évacuation forcée, etc., les droits à l'attribution de la carte professionnelle lui seront reconnus ».

Article 3.

L'article 8 du règlement n° 1 est modifié ainsi qu'il suit:

« Au lieu de: « ... et dont le montant est fixé forfaitairement à 200 fr.... », lire: « ... et dont le montant est fixé forfaitairement à 25 fr... ».

Article 4.

Il est ajouté auprès de l'article 9 du règlement n° 1 un article 9 *bis* ainsi conçu:

Article 9 bis. — Retrait de la carte professionnelle.

« Outre les sanctions judiciaires ou administratives qui peuvent être prononcées en cas de violation des prescriptions de l'arrêté du 15 novembre 1940 et des règlements pris pour son application, la carte professionnelle peut être retirée par le préfet pour une période d'un mois au maximum.

« Elle peut être retirée pour une durée supérieure à un mois par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

« Dans les deux cas, cette sanction doit être prononcée sur proposition ou après avis du bureau national de répartition de la levure et elle est applicable dès la constatation de l'infraction ».

(1) Pour la zone occupée: au siège social, 78, avenue des Champs-Elysées, Paris; pour la zone non occupée: au bureau de Lyon, 9, rue du Président-Carnot, Lyon.

Article 5.

L'article 17 du règlement n° 1 est complété ainsi qu'il suit:

« ...En cas d'inobservation des conditions de payement prévues pour ce règlement, les fabricants doivent en aviser immédiatement le comité d'organisation, qui interviendra par l'intermédiaire du répartiteur départemental auprès du distributeur pour tenter d'obtenir le payement.

« Si le payement continue à faire défaut, sans aucun motif valablement reconnu, une mise en demeure constatée par lettre recommandée avec avis de réception sera adressée par la fabrique au débiteur défaillant.

« Si dans un délai de huit jours à compter de l'envoi de cette lettre, le refus de payement est maintenu, les fabriques sont autorisées à effectuer leurs envois de marchandises contre remboursement au distributeur défaillant.

« Les frais de remboursement seront à la charge du distributeur. Ils ne pourront, en aucun cas, être récupérés sous forme de majoration de prix à la clientèle; cette pénalité ne préjudiciant pas aux sanctions d'ordre administratif qui pourront être prises, conformément aux articles 9 *bis* et 19 du présent règlement ».

Article 6.

Dans le texte du règlement n° 1 du comité d'organisation, non modifié par les articles précédents, les mots: « Bureau national » sont remplacés par les mots: « Comité d'organisation ».

Modalités des conditions générales d'achat de betteraves pour la campagne 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1942: page 3509, 1re colonne, compléter: « L'usine pourra régler le solde payable courant mai 1943 en tout ou partie, par traite acceptée dont l'escompte sera assuré par la caisse régionale de crédit agricole mutuel choisie par le cultivateur », par: « les frais d'agio restant à la charge des industriels ».

Amendes administratives en matière de commercialisation de certaines denrées agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1942: page 3515, article 3, au lieu de: « ...adressent par lettre recommandée aux cultivateurs défaillants une mise en demeure d'avoir à livrer leurs impositions à une date fixe », lire: « ...adressent par lettre recommandée aux cultivateurs défaillants une mise en demeure d'avoir à livrer leurs impositions à une date fixée ».

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décret n° 3154 du 26 octobre 1942 relatif à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'information.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 8 septembre 1942 relatif au statut du personnel contractuel du Radio-Journal de France;

Vu l'avis du comité budgétaire;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le personnel du Radio-Journal de France comprend:

Un collaborateur chargé de la direction du Radio-Journal de France;

Trente collaborateurs de rédaction;

Douze secrétaires sténodactylographes;

Cinq auxiliaires temporaires.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Commission de marchés.

Le secrétaire d'Etat à l'information,

Vu le décret-loi du 28 février 1940;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à l'information une commission de marchés chargée de l'examen de toutes les questions relatives aux marchés intéressant les différents services de cette administration, lorsque le montant de ces marchés dépasse 100.000 fr. s'il s'agit de marchés sur appels d'offres et excède 1 million ou 200.000 fr. par an s'il s'agit de marchés par entente directe.

Art. 2. — Cette commission examinera également les projets de cahier des charges. Elle proposera au secrétaire d'Etat à l'information toutes modifications utiles en ce qui concerne les conditions générales et la réglementation applicable aux marchés. Elle donnera également son avis sur les difficultés nées de l'exécution ou de l'interprétation des clauses des marchés.

Art. 3. — En cas d'urgence les marchés pourront n'être communiqués à la commission qu'après approbation par le secrétaire d'Etat à l'information.

Toutefois cette communication devra être faite dans les trente jours qui suivront la date de l'approbation.

Art. 4. — La commission sera composée comme suit:

Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes, président;

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Le directeur de l'administration générale au ministère de l'information;

Selon l'objet des marchés, le directeur général de la cinématographie française ou le directeur de la propagande lesquels pourront se faire assister ou représenter par un de leurs collaborateurs qualifiés;

Le contrôleur des dépenses engagées près le secrétariat d'Etat à l'information.

L'un des membres de la commission sera désigné comme rapporteur des marchés. Sur le désir de la commission cette charge pourra toutefois être conférée à une personne étrangère à la commission.

Les fonctions de secrétaire de la commission seront assurées par un agent de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'information.

La commission ne pourra valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les avis seront pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Les projets de marchés et d'adjudication rentrant dans la catégorie définie à l'article 1er ci-dessus seront adressés au président de la commission par les soins de la direction de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'information.

Art. 6. — A la demande de la commission et sur invitation du président, toute personne dont l'audition serait estimée utile pourra être entendue à titre consultatif.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1942.

PAUL MARION.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Légion d'honneur et Médaille militaire

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 22 janvier 1942.)

GIABICANI (Albert-Louis), chef de bataillon, commandant le 19e bataillon de chasseurs à pied: a conduit son bataillon au combat avec une magnifique énergie. Le 8 juin 1940, tenant un front de près de quatre kilomètres et assailli par des forces adverses très supérieures en nombre, a été l'âme de la résistance farouche opposée à l'ennemi par le 19e bataillon réduit en quelques heures de lutte ardente et opiniâtre au tiers de ses effectifs. Renversé par un obus à un moment critique et la nouvelle se sa mort ayant couru parmi ses hommes, a parcouru la ligne pour raffermir leur courage. Au cours de la retraite, marchant à pied malgré son extrême fatigue a donné l'exemple de l'endurance après avoir donné celui du courage. Dans la nuit du 10 au 11 juin à Auzouville trouvant sa ligne de retraite barrée par l'ennemi, s'est efforcé de se frayer vigoureusement un passage avec la faible troupe qui lui restait. Avec sa belle âme de soldat et sa nature ardente a prouvé que l'âge, loin d'avoir réduit les brillantes qualités du combattant de la grande guerre, avait augmenté encore l'efficacité et le rayonnement de ces qualités.

(Pour prendre rang du 18 juin 1942.)

CARLIER (Jean-Robert-Edmond), chef de bataillon commandant le 10e B. C. P.: magnifique commandant de bataillon de chasseurs qui a su imprimer à son unité son enthousiasme et sa foi. Le 23 mai 1940, encerclé dans Blaregnies, a repoussé pendant quatre heures les attaques furieuses d'un régiment entier, puis exaltant le moral des survivants de son bataillon les a entraînés dans un élan de farouche héroïsme dans une ultime tentative pour rompre l'étau qui se resserrait. A été gravement atteint de cinq blessures au cours de cette glorieuse action.

(Le présent ordre ne comporte pas exceptionnellement l'attribution de la Croix de guerre avec palme, cette distinction ayant été octroyée au commandant Carlier par la citation collective de son bataillon mentionnant son nom. [Ordre 525/C du 10e B. C. P. du 27/3/1941].)

(Pour prendre rang du 31 juillet 1942.)

BRUNETIERE, lieutenant-colonel au 411e rég. de pionniers: pendant la bataille des Flandres, a assumé, du 20 au 30 mai 1940, la lourde mission du recueil des isolés militaires dont il s'est parfaitement acquitté malgré des difficultés sérieuses et sous le bombardement incessant de l'aviation ennemie. A été très grièvement blessé à son poste de combat à Bray-Dunes, le 1er juin 1940. A perdu la vision de l'œil gauche.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 22 janvier 1942.)

DE GRIMAL (Hippolyte-Emile-Albert), capitaine au 19e bataillon de chasseurs à pied: brillant combattant de la guerre 1914-1918, plusieurs fois cité. Au moment de la constitution du corps expéditionnaire de Norvège, malgré son âge et ses charges de famille qui lui auraient permis de rentrer à l'intérieur, n'a pas voulu quitter sa compagnie de chasseurs à laquelle il avait communiqué son moral élevé. Le 8 juin 1940, chargé de la défense du

village du Quesne, durement attaqué par des forces très supérieures en nombre, a opposé aux efforts de l'adversaire une résistance ardente et opiniâtre dont l'ennemi n'est venu à bout qu'après avoir mis hors de combat, au cours d'un assaut, les trois quarts de l'héroïque première compagnie du 19e bataillon de chasseurs. Combattant lui-même le fusil à la main, n'a évacué que sur ordre le dernier lambeau de sa position. Blessé, a continué à demeurer à la tête des restes de sa compagnie, donnant ainsi, au cours des très dures étapes de la retraite, un bel exemple d'endurance après avoir donné celui du courage.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 21 août 1940.)

POUYAT (Charles-Marie-Alfred), chef d'escadron au 72e rég. d'artillerie: commandant de groupe de premier ordre qui a obtenu des résultats remarquables au cours des nombreuses actions où il a été engagé. Le 5 juin 1940, attaqué par une importante colonne blindée, est resté en position jusqu'au dernier moment, détruisant trente-huit chars au cours d'une lutte très rapprochée, mais au cours de laquelle son groupe a subi en officiers et en hommes de très lourdes pertes. A reconstitué durant la nuit des unités qui ont arrêté néanmoins à nouveau le 6 juin la progression des chars ennemis au Sud de la Somme, puis s'est mis spontanément à la disposition d'un bataillon d'infanterie pour la défense d'un point d'appui encerclé. Du 9 au 11 juin, sur la Seine, a obtenu des éléments d'artillerie regroupés sous ses ordres dans des conditions difficiles un rendement excellent, confirmant une fois de plus ses magnifiques qualités de bravoure et de combativité jointes à un sens remarquable de la manœuvre.

(Pour prendre rang du 22 janvier 1942.)

SADON, capitaine à la 24e demi-brigade de chasseurs à pied: officier d'une conscience, d'un calme et d'un courage remarquables. Déjà cité en 1918. Le 8 juin 1940, assurant les fonctions de chef d'état-major à la 24e demi-brigade de chasseurs, a contribué par son sang-froid à la valeureuse résistance offerte par cette demi-brigade durement attaquée dans des conditions difficiles. Au cours de la retraite, n'a pas hésité à courir les plus grands dangers pour récupérer des documents qu'il cherchait à soustraire à l'ennemi. Atteint de plusieurs blessures au cours de cette tentative, n'a pas voulu tomber entre les mains de l'ennemi et après une marche dangereuse et exténuante d'une journée et d'une nuit est parvenu, à bout de force, à rejoindre notre arrière-garde, grâce à son énergie.

PSALMON (Pierre-Maurice), lieutenant au 19e bataillon de chasseurs à pied: officier particulièrement énergique qui a affirmé dans des circonstances critiques son remarquable tempérament de chef. Avait été déjà cité en Lorraine. Chargé de la défense du point d'appui Est du village du Quesne et assailli, le 8 juin 1940, de face, de flanc et à revers par des forces adverses très supérieures en nombre qui avaient déjà écrasé les fractions à sa droite, a su disposer rapidement sa troupe pour faire front. Bien que grièvement blessé alors qu'il s'efforçait d'éteindre le tir d'enfilade d'une arme automatique ennemie, a fixé autour de lui ses chasseurs qui plaient sous le nombre, les a lancés à la contre-attaque, galvanisant par son exemple cette résistance héroïque qui n'a cessé qu'avec la mise hors de combat dans la mêlée de sa section entière submergée par l'infanterie adverse.

HARTMANN (Robert), capitaine au 19e bataillon de chasseurs à pied: commandant la 2e compagnie du 19e bataillon de chasseurs. Modèle d'officier par l'élévation de ses pensées, son calme et son courage. Le 8 juin 1940, chargé de défendre sur un front particulièrement étendu les villages de Mazis et de Saint-Aubin-Rivière, a repoussé plusieurs tentatives de l'adversaire, puis largement débordé à sa droite et sa gauche, a tenu énergiquement sur la ligne d'arrêt jusqu'à l'heure fixée pour le repli général. Presque encerclé à courte distance, a su réaliser un décrochement difficile. Le 10 juin 1940, s'est lancé résolument à l'attaque de Saint-Laurent-en-Caux pour dégager une fraction de cavalerie et a contribué ensuite efficacement à arrêter les tentatives adverses contre le village. Les 11 et 12 juin, à Saint-Pierre-le-Viger et Angiens, avec une poignée de chasseurs et quelques cartouches, s'est efforcé d'enrayer l'avance ennemie sur Saint-Valéry-en-Caux et a pris part ainsi à la dernière résistance pour l'honneur.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1942.)

WEIBEL (Joseph), sergent-chef au 35e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. Se trouvant aux avant-postes près de Givry, le 1er juin 1940, a résisté courageusement à un coup de main ennemi. Grièvement blessé, a continué à assurer son commandement, donnant à ses hommes l'exemple du courage et de l'abnégation. Atteint d'une invalidité de 65 p. 100. Déjà médaillé militaire.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)

BIARD (André), sous-lieutenant au 13e rég. de tirailleurs algériens: jeune saint-cyrien plein d'ardeur, d'enthousiasme et de bravoure, s'est signalé le 17 mai 1940 dans un combat sur le canal de Tubize. Le 22 mai, a interdit à l'ennemi le passage de l'Escaut, malgré un feu violent d'armes automatiques dirigé sur son point d'appui. Le 27 mai, à Carvin, s'est distingué dans un combat de rues contre un ennemi supérieur en nombre. Blessé de deux balles par des adversaires qui s'étaient infiltrés dans son dispositif. (Trois blessures, une citation antérieure.)

MARTY, sous-lieutenant au 13e rég. de tirailleurs algériens: officier de haute valeur morale, animé du plus bel esprit militaire et d'une grande bravoure. S'est particulièrement distingué au combat du 15 mai 1940 sur la Dyle; son capitaine venant d'être tué, a pris le commandement de la compagnie; a réussi, avec les débris de son unité, à contre-attaquer et chasser l'ennemi de la position, abattant plusieurs ennemis de sa main. Le 27 mai, a rétabli la liaison avec un régiment voisin, portant sa compagnie en avant sous le feu et repoussant l'ennemi dans Carvin. Au cours des combats autour de Lille, du 28 mai au 1er juin, toujours sur la brèche, a donné un magnifique exemple à ses subordonnés, qu'il a galvanisés par sa bravoure.

(Pour prendre rang du 20 juin 1942.)

LE BRETON (André), adjudant-chef au 41e rég. d'infanterie: véritable entraîneur d'hommes. Le 5 juin 1940, sa section de voltigeurs isolée en poste d'intervalle dans des taillis (bois du Satyre), attaqué et cerné de près à l'aube par trois compagnies allemandes, a résisté sur place, tuant personnellement sept assaillants. Ayant le tiers de son effectif tué ou blessé, a pallié au manque de munitions par l'emploi d'armes enlevées à l'ennemi. A contraint celui-ci à reculer, à se terrer jusqu'au soir (au Nord de la route de Foucaucourt à Estrées-Deniécourt), à lui abandonner des prisonniers, une mitrailleuse antichars, une mitrailleuse lourde, des caissons de munitions et de nombreuses armes d'infanterie. Rejoint au milieu d'une hécatombe d'Allemands, à onze heures et quart, par une patrouille de son commandant de compagnie, a déclaré à ce dernier qui lui annonçait une arrivée de vivres et de munitions qu'il n'avait besoin que de grenades. L'après-midi, après relève d'un de ses deux derniers groupes, a manœuvré pour récupérer ses morts et blessés sous le feu de l'ennemi. Avait commandé le groupe franc du bataillon, en novembre, décembre et janvier et pris part dignement aux combats de sa compagnie du 24 au 30 mai. Combattant magnifique, personnifiant le patriotisme et le courage du fantassin breton.

DAVEAUX (François), lieutenant au 22e rég. d'infanterie coloniale: officier d'élite. Au cours des attaques des 28 et 31 mai 1940, par son mépris total du danger et ses brillantes qualités de chef, s'est révélé magnifique entraîneur d'hommes. A pris au cours du combat le commandement de sa compagnie et a brisé une violente contre-attaque ennemie. Le 5 juin 1940, toujours à la tête de sa compagnie, a protégé efficacement le repli du bataillon et le 6, à la défense de Fontaine-le-Sec, a fait l'admiration de tous par la crânerie qu'il a montrée face aux attaques ennemies et par son allant au cours des contre-attaques. Gravement blessé en rejetant l'ennemi qui avait réussi à s'infiltrer dans le village.

GAVOUYERE (Joseph), capitaine au 22e rég. d'infanterie coloniale: le 28 mai 1940, son chef de bataillon étant blessé, a pris le commandement du bataillon en plein combat et l'a entraîné brillamment à l'attaque des positions ennemies, sur lesquelles il s'est maintenu deux jours en dépit des tirs violents de l'artillerie et des contre-attaques de l'ennemi. S'est fait encore remarquer par son esprit d'initiative, son courage et sa ténacité au cours des combats du 5 au 12 juin, maintenant les positions qui lui avaient été confiées malgré les violents bombardements et les attaques d'infanterie et de chars. Magnifique exemple de bravoure et d'énergie.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1942.)

CLAVEL, capitaine d'artillerie coloniale: officier d'une énergie farouche. Au cours des combats de Diégo-Suarez a assuré à la fois le commandement de sa batterie et de la pièce d'antichars placée dans le réduit qui lui servait d'observatoire. Par la spontanéité et la précision de ses tirs a puissamment contribué à repousser plusieurs attaques, infligeant de très lourdes pertes à l'assaillant et mettant hors de combat plusieurs engins blindés. Ayant fait l'admiration de l'adversaire qui lui a accordé les honneurs de la guerre, est rentré avec sa batterie dont le matériel avait été mis hors de service, au moment de l'ordre de cesser le feu, en défilant comme au retour d'une manœuvre.

VAUCHERET, capitaine d'artillerie coloniale: jeune officier énergique et ardent, commandant l'unique batterie de D. C. A. de Diégo-Suarez; a dirigé avec succès pendant deux jours, avec un calme magnifique, la lutte contre une aviation adverse nombreuse et puissante, abattant au moins trois avions. Son matériel ayant été mis complètement hors de service par des bombardements et mitraillages répétés, ses munitions presque épuisées, a réuni une partie de son personnel valide pour aller prendre part à la défense sur la ligne des réduits.

PHILIPPE (Yves-Emile), lieutenant au 2e rég. de marche malgache: splendide officier, qui s'était déjà distingué pendant la campagne 1939-1940, au cours de laquelle il a été cité à l'ordre de l'armée. Servant à Madagascar, ayant reçu l'ordre de porter sa compagnie pour arrêter l'assaillant sur une position préparée à 7 kilomètres au Sud-Ouest de Diégo-Suarez, a opposé pendant plus de quatre heures une résistance magnifique à un adversaire bien supérieur en nombre, puissamment armé; la position ayant été enfoncée par des engins blindés, a été fait prisonnier. Au commandant des troupes ennemies qui le félicitait de son héroïque résistance, n'a fait qu'une dédaigneuse réponse.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1942.)

DERACHE (Georges), sous-lieutenant au 11e rég. de dragons portés: chef de peloton valeureux et énergique. Du 13 au 25 mai 1940, a montré en maintes circonstances les plus belles qualités de sang-froid et de courage. Grièvement blessé en contre-attaquant à la tête de son peloton dans un terrain absolument découvert et sous les feux meurtriers de l'ennemi, le 26 mai, à Carvin, a dû subir l'amputation du bras droit.

CECCALDI (Robert), capitaine au 38e escadron tcherkess: magnifique commandant d'unité, qui a montré une fois de plus ses brillantes qualités de chef et d'entraîneur d'hommes. Grâce à son prestige et à son énergie, a effectué, avec ses partisans tcherkess, une mission particulièrement difficile. A réussi à traverser Herbarie malgré la présence d'une compagnie australienne et à atteindre Rachaya el-Fokkar, puis s'est replié en combattant et en lui infligeant de lourdes pertes. A été blessé au cours de l'action. S'est à nouveau signalé par son audace réfléchie et sa bravoure en réussissant un coup de main, le 24 juin 1941, à Kreibe, sur les unités australiennes. Blessé à nouveau le 29 juin au cours d'un violent bombardement, ne s'est fait évacuer qu'après accomplissement total de sa mission.

RABAUD (Jacques), sous-lieutenant au 1er rég. de tirailleurs marocains: chef de section d'un sang-froid, d'une ténacité et d'un courage à toute épreuve. Par son exemple, a mis en échec, avec sa section, durant une journée et une nuit, les assauts de l'adversaire qui l'entourait de toutes parts à Marbais. Recevant un ordre de repli qu'il ne pouvait plus exécuter, s'est défendu héroïquement jusqu'à ce qu'il soit grièvement blessé à son poste de combat.

PATY (Henri), sous-lieutenant au 117e rég. d'infanterie: jeune officier d'une haute bravoure. Le 26 mai 1940, a entraîné brillamment ses hommes à l'attaque d'un village et d'un bois transformés en nids de mitrailleuses; a été grièvement blessé alors que, se saisissant du fusil-mitrailleur d'un tireur blessé, il ouvrait le feu sur des mitrailleuses ennemies.

BARTHE (Jean), sous-lieutenant au 11e rég. d'infanterie: excellent officier, courageux et énergique. Le 18 juin 1940, après avoir toute la journée repoussé plusieurs tentatives de franchissement de la Meuse, aux abords du village de Cusset, a été grièvement blessé de deux balles tirées à bout portant au moment où, pour mieux observer, il se portait sous un violent tir de mitrailleuses à l'emplacement de ses fusils-mitrailleurs.

GONOD, capitaine au 99e rég. d'infanterie alpine: officier d'un courage splendide qui, déjà blessé et cité en janvier 1940, a fait preuve, à la tête de sa compagnie, le 5 juin 1940, des plus belles qualités de chef: abnégation, autorité, énergie. Malgré une infériorité numérique écrasante, a su maintenir son unité sur sa position au Chemin-des-Dames au cours de la violente offensive ennemie. Bien que blessé deux fois par balle, au début de la matinée, alors qu'il faisait le coup de feu, a continué à exercer le commandement de son unité, faisant preuve de la plus grande activité pour défendre pied à pied le terrain qui lui était confié. N'a consenti à se laisser évacuer que sur ordre.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 26 juin 1940.)

DRIEU (Pierre), soldat au 71e rég. d'infanterie: soldat très courageux. Agent de transmission de son unité, a été grièvement blessé par éclats d'obus, le 3 juin 1940, au cours d'une mission de liaison aux environs d'Inor.

SIMONET (François), matelot au 5e dépôt des équipages de la flotte (groupement de canonniers de l'armée des Alpes): matelot canonnier courageux et dévoué. A été grièvement blessé au cours d'un bombardement ennemi au cours duquel il n'avait cessé de montrer la plus superbe attitude.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1940.)

SOUCHET (Olivier), soldat au 54e bataillon régional: malgré son jeune âge, avait demandé à combattre sur le pont de la Loire, à Nevers, aux côtés de son père, le capitaine Souchet (Paul), du 54e bataillon régional. Au cours de l'attaque ennemie, le 17 juin 1940, a montré un courage digne des plus grands éloges. Méprisant tout danger, s'est précipité pour servir un fusil-mitrailleur auprès de son père qui venait d'être atteint mortellement. A servi vaillamment l'arme, malgré les ripostes ennemies et n'a cessé de tirer qu'après avoir été grièvement blessé.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1942.)

SAUDEGBEE (Louis), mle 5158, soldat au 24e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux et plein d'allant. A été blessé grièvement, atteint de plaies multiples par balles, le 4 juin 1940, à son poste de combat, à Merville. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

DURAND (Maurice), soldat à la 11e section de commis et ouvriers d'administration coloniaux, mle 2508: au cours de l'attaque de Diégo-Suarez, a rejoint la défense dès le début de l'alerte, a pris part à une patrouille dans la matinée du 5, d'où il est revenu blessé à l'épaule. Vers la fin de l'après-midi, ayant aperçu des équipages de chars détruits cherchant à se camoufler dans la brousse, s'est porté immédiatement avec quelques hommes en avant de la ligne pour les capturer. Par sa froide audace, est parvenu à tenir en respect et à capturer le détachement adverse comprenant un major, un lieutenant et trois hommes. Le lendemain, a participé à la contre-attaque sur le poste civil de T. S. F., où il a été une seconde fois blessé sérieusement.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1942.)

CHESNAY, maréchal des logis, du 306e rég. d'artillerie : sous-officier d'une bravoure et d'un dévouement splendides. Le 5 juin 1940, devant Sains-en-Amiénois, sa batterie étant soumise à une puissante attaque rapprochée d'engins blindés et sa pièce étant menacée par l'avance de quinze chars adverses, a pris la place de son pointeur blessé et a immobilisé par son tir quatre chars. La roue de sa pièce rompue par le tir des mitrailleuses adverses, s'est porté à une pièce voisine où, assurant à nouveau les fonctions de pointeur contre une attaque de quarante chars, il en a encore détruit trois. La batterie détruite ayant été évacuée et le personnel survivant replié sur une autre batterie, y a encore rempli les fonctions de pointeur et a encore mis deux chars hors de combat. Enfin, dans la soirée, a volontairement participé à deux reconnaissances sur un itinéraire battu par les mitrailleuses des chars occupant le terrain, faisant ainsi preuve jusqu'au bout d'une indomptable ténacité.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1942.)

MARIANI (Dominique), soldat au rég. d'infanterie coloniale du Maroc: soldat dévoué et consciencieux. A été grièvement blessé, le 28 février 1940, à l'Est de Sarreguemines, étant guetteur aux avant-postes, alors qu'il relançait sur l'ennemi une grenade non éclatée. Amputé de l'avant-bras gauche.

BALLOT (Clément), soldat au 12e rég. d'infanterie coloniale: agent de transmission dévoué et plein d'allant. Le 17 janvier 1940, étant aux avant-postes de son unité à Château-Rouge, près de Bouxonville, a été atteint de gelures graves ayant nécessité l'amputation de huit orteils.

LE BRIS (Yves), soldat au 47e rég. d'infanterie: soldat courageux, déjà cité à l'ordre du régiment en février 1940. Grièvement blessé par éclat de bombe, le 10 juin, au cours d'un bombardement de son convoi par l'aviation ennemie, à Troyes, pendant un transport par voie ferrée, et atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

BUISSON (Antoine), alpin au 99e rég. d'infanterie alpine: alpin brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 8 juin 1940, au cours d'un combat dans la région de l'Aisne. Amputé du bras droit.

RICHARD (Alphonse), cavalier au 15e groupe de reconnaissance de corps d'armée: cavalier brave et dévoué. Grièvement blessé le 17 octobre 1939 à son poste de combat, à Herbitzheim, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

TROLLOT (Jean), sergent au 97e rég. d'infanterie alpine: excellent sous-officier, ayant fait preuve des plus belles qualités militaires tant dans les Vosges que sur le canal de l'Aillette. Grièvement blessé à la face, le 5 juin 1940, en défendant âprement la position dont il avait la garde, a su galvaniser ses alpins par sa superbe attitude et son sang-froid, continuant la résistance jusqu'à complet épuisement des munitions.

LIMOUSIN (Robert), soldat au 16e rég. de tirailleurs sénégalais: excellent soldat, calme et très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 mai 1940, à Corbie, alors qu'il se portait résolument à l'attaque en tête de sa section. Amputé du bras droit.

HUSSARD (Charles), sergent au 21e rég. mixte colonial: excellent sous-officier courageux et énergique. A été grièvement blessé par balle, le 21 juin 1941, à son poste de combat, à Hezze, au cours d'une attaque britannique; atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

SAHAGHIAN (Abraham), soldat au 170e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Après plusieurs journées de durs combats, a été grièvement blessé par balle, le 17 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Laon.

LAUTREY (Georges), soldat au 51e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 21 mai 1940, à son poste de combat, aux environs de Lille, dans l'accomplissement de sa mission.

PANSIER (Louis), soldat au 7e rég. d'infanterie: jeune soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 17 mai 1940, à son poste de combat, au cours d'une violente attaque ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle d'un bras.

SAGNARD (Jean), soldat au 99e rég. d'infanterie alpine: soldat brave et dévoué. Le 7 juin 1940, chargé d'assurer une mission aux environs de Soissons et pris sous un violent bombardement, est resté à la tête de son attelage et a été très grièvement blessé. A perdu l'œil droit; est atteint, en outre, d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

CHOTARD (Valentin), sergent au 130e rég. d'infanterie: sous-officier courageux et énergique. A été grièvement blessé par balle au cours du combat de Pinon, le 6 juin 1940. Perte de la vue.

MAURICE (Henri), canonnier au 3e rég d'artillerie coloniale: canonnier dévoué et courageux A été grièvement blessé à son poste de combat à Nepvant, le 19 mai 1940. Amputé du bras droit.

PALAUD (Noël), adjudant au 5e rég. d'infanterie: chef de section d'une bravoure exceptionnelle. Ayant mission de tenir à Asfeld dans des conditions particulièrement difficiles, a su insuffler à sa section l'esprit de sacrifice et la magnifique ardeur combattive qui l'animaient. Du 8 au 10 juin 1940 a tenu tête avec une énergie farouche à de puissantes attaques d'infanterie appuyées d'engins blindés, faisant subir de lourdes pertes à l'adversaire, détruisant personnellement quatre chars au canon de 25 et n'hésitant pas à placer une grenade sous un char pour provoquer une avarie aux chenilles. Ayant épuisé ses munitions et blessé pour la deuxième fois, a été capturé inanimé au milieu des sept survivants de sa section également blessés, forçant l'admiration de l'adversaire.

PEIGNAUD (Jean), soldat au régiment d'infanterie coloniale du Maroc: soldat énergique et courageux. Au combat de Rouvres-Berchères-sur-Vesgres, le 11 juin 1940, a ralenti par le tir précis de son fusil-mitrailleur la progression d'une colonne ennemie. Blessé très grièvement au bras, a continué à combattre pendant plus d'une heure avant de se laisser panser. S'est replié avec sa section, accomplissant malgré sa blessure une étape de 25 kilomètres, donnant ainsi un superbe exemple de courage et de ténacité. Amputé de l'avant-bras gauche.

MOHAMED BEN KADDOUR, mle 177, tirailleur au 11e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 juin 1940, à son poste de combat. A dû subir la désarticulation du pied droit.

BOUDJERIS BELKACEM, mle 6475, tirailleur au 15e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, à son poste de combat de Crignan, le 18 mai 1940, alors qu'il servait sa pièce au cours d'une attaque ennemie. Mutilé de la main gauche.

DUDEZ (Paul), conducteur à la 820e compagnie de transport automobile: conducteur consciencieux et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 14 mai 1940, dans l'accomplissement de sa mission à Tergnier. Amputé du bras droit, est atteint, en outre, de mutilation grave du pied droit.

VALESI (François), soldat au 21e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 21 juin 1940, au cours d'un combat au corps à corps, à Pierreville. Amputé du bras droit.

ALLIER (Félix), soldat au 121e rég. d'infanterie: agent de liaison brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 11 mai 1940, à son poste

de combat aux environs d'Anvers, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie. Amputé de la jambe gauche.

ANSELIN (Louis), infirmier à la 5e section d'infirmiers militaires: infirmier consciencieux et dévoué. Grièvement blessé dans l'accomplissement de son devoir; a du subir l'amputation du pied gauche.

DUPRE (Joseph), sergent-chef au 97e rég. d'infanterie alpine: excellent sous-officier courageux et énergique. A été grièvement blessé, au cours de la défense d'une position sur le canal de l'Aisette, le 5 juin 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

GONTIER (Maurice), sergent au 11e rég. étranger d'infanterie: sergent observateur courageux et plein de sang-froid. S'est particulièrement distingué par son mépris du danger, le 27 mai 1940, au bois d'Inor, et le 18 juin, à Saint-Germain en organisant l'observatoire du régiment sous de violents bombardements de l'aviation ennemie. A été grièvement blessé, le 18 juin, dans l'accomplissement de sa mission.

MOHAMMED BEN ALI, mle 15371, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: type du vieux soldat brave et dévoué. Après avoir fait vaillamment son devoir en Sarre, en mai 1940, a été grièvement atteint par éclats multiples à la face, le 11 juin, à son poste de combat à Reims.

ALLAL BEN LHACEN, mle 7011, tirailleur au 5e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur ayant fait preuve d'un sang-froid et d'une endurance exemplaire. Tenant un point d'appui devant Sierck, depuis le 25 novembre 1939, continuellement harcelé par des patrouilles allemandes, a été grièvement blessé à la face, le 8 décembre. A perdu la vision de l'œil droit.

DUFOUR (Roger), soldat au 101e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 12 juin 1940, après avoir participé aux combats acharnés livrés sur la Marne, dont son unité avait reçu mission d'interdire le passage à l'ennemi.

PETIT (André), soldat au 91e rég. d'infanterie: soldat très courageux, volontaire pour faire partie du groupe franc de son bataillon. Après s'être distingué au cours de nombreuses reconnaissances, a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 mai 1940, pendant une attaque à Sedan.

BRETOUT (Désiré), tirailleur au 15e rég. de tirailleurs algériens: excellent tirailleur courageux et dévoué. Grièvement blessé, le 20 mai 1940, à son poste de combat alors qu'il transmettait un message par E. E. 40, a terminé de passer son message, montrant à tous un magnifique exemple d'énergie et d'endurance. Amputé de la cuisse droite et du pied gauche.

ROBIN (Arsène), soldat au 50e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, en assurant avec son unité la défense d'un pont aux environs d'Amiens. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

DECORDE (Maurice), caporal au 80e rég. d'infanterie: gradé courageux, déjà cité pour sa belle conduite au feu. A été grièvement blessé à son poste de combat à Aguilcourt, le 9 juin 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle du pied gauche.

BRENGUIER (André), cavalier au 18e groupe de reconnaissance de corps d'armée: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 2 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Dunkerque.

AUFFROY (Louis), caporal au 41e bataillon de chars: agent de liaison de son bataillon, a été grièvement blessé, le 22 mai 1940, à Dun-sur-Meuse, dans l'accomplissement de sa mission.

ROUSSELOT (Jean), soldat au 101e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Torcy. Amputé de l'avant-bras gauche.

CADRIEU (Pierre), sergent-chef du 57e rég. d'infanterie coloniale: excellent sous-officier, énergique et courageux. A été grièvement atteint par une rafale de mitraillette, le 11 juin 1940, à son poste de combat à Compiègne. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

DESWARTE (Omer), soldat au 51e bataillon de mitrailleurs motorisés: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé dans l'accomplissement de sa mission au cours d'une attaque, le 8 juin 1940. Amputé de la jambe droite.

DOLHANDY (Jean), canonnier au 197e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 11 juin 1940, à son poste de combat au bois de Voljanzin. Atteint d'impotence fonctionnelle du pied gauche.

DUBUC (Raymond), sergent au 1er rég. d'infanterie coloniale: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 mai 1940, à son poste de combat, à Olizy, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Amputé de la cuisse droite.

GROSSIER (Roger), caporal-chef au 2e bataillon de chasseurs à pied: gradé courageux et dévoué. A été grièvement atteint par éclats d'obus multiples, le 6 juin 1940, à son poste de combat devant Rethel.

LE JELOUX (Jean), canonnier au 35e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 20 mai 1940, à son poste de combat à Abbeville. Amputé de la cuisse gauche.

PETRIAT (Jean), soldat à la 11e compagnie auto-chars du 57e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé à la tête, le 9 juin 1940, à Chevilly, au moment où il se portait vers une pièce de 25 en vue de remplacer le tireur qui venait d'être mis hors de combat.

FALCOZ, adjudant au 6e rég. de tirailleurs marocains: excellent sous-officier énergique et très courageux. S'était déjà distingué en Lorraine. A brillamment commandé sa section dans les combats des 20 et 21 mai 1942. Pendant la nuit du 21 au 22 mai, a été grièvement blessé en attaquant les lignes ennemies qui encerclaient le détachement.

LEMOINE (Armand), soldat au 50e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus, le 7 mai 1940, au cours d'une mission de liaison dans la Somme.

MANUE (Georges), sergent-chef au 11e rég. étranger d'infanterie: ancien sous-officier de la légion déjà cité à l'ordre de l'armée sur les théâtres d'opérations extérieurs. Engagé volontaire pour la durée de la guerre, a été un magnifique exemple de bravoure, de sang-froid et de mépris du danger. Constamment sur la brèche, a fait l'admiration de tous. Blessé le 18 juin 1940 à Saint-Germain-sur-Meuse en exécutant une difficile mission de liaison avec un bataillon engagé, a refusé de se laisser évacuer et a tenu, malgré ses souffrances, à rester à son poste de combat.

MARGERIT (Jean), canonnier au 31e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, à son poste de combat, à Saint-Valérien, au cours d'un violent bombardement de l'aviation ennemie, le 15 juin 1940.

PALISSE (Jean), chasseur au 27e bataillon de chasseurs alpins: chasseur courageux et plein d'entrain. Le 5 juin 1940, aux environs de Chavonne, a fait preuve du plus beau dévouement en se portant au secours d'un groupe menacé d'encerclement. A été grièvement blessé par balle alors qu'il prêtait assistance à un camarade blessé. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

NADEAU (William), soldat au 32e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 5 juin 1940, en participant à la défense du canal de l'Aisne, aux environs de Tergnier. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

EDOUARD (Raoul), alpin au 15e rég. d'infanterie alpine: alpin courageux et dévoué. Volontaire pour participer avec une unité de première ligne à l'attaque du 3 juin 1940 sur la Somme, a été grièvement blessé par balle et éclat de grenade au cours de l'action, à Bohen.

LABROQUE (Ludovic), sergent au 15e rég. d'infanterie alpine: chef de groupe brave et plein d'allant. A été grièvement blessé à son poste de combat aux environs d'Abbeville, le 4 juin 1940. Atteint de mutilation de la main gauche.

PRUDHOMME (Robert), soldat au 91e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 mai 1940, au bois du Mont-Dieu, à son poste de pourvoyeur de mitrailleuse, au cours d'une attaque ennemie. A perdu la vision de l'œil gauche.

DEVIERS (Armand), soldat au 50e rég. d'infanterie: chef d'un poste d'observation à Bliesbusck, a été grièvement blessé, le 9 décembre 1939, au cours d'un combat à la grenade avec une patrouille ennemie. Amputé bras gauche.

CHEFFA MOHAMED, mle 580, caporal au 22e rég. de tirailleurs algériens: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclas d'obus, le 25 mai 1940, au cours d'un combat de nuit aux environs de Lille. A perdu l'œil droit.

TERRIOUX (René), soldat au 60e rég. d'infanterie: soldat dévoué et courageux. A été grièvement blessé à son poste de combat à Breilly-sur-Somme, le 5 juin 1940, au cours de la défense opiniâtre du point d'appui tenu par son unité. Amputé du bras droit.

MEDDI BEN BRAHIM, mle 7492, sergent au 6e rég. de tirailleurs marocains: excellent chef de pièce de 25 qui, pendant l'attaque ennemie aux lisières de Maubeuge, le 20 mai 1940, a fait preuve du plus beau courage et d'un grand sang-froid en défendant sa pièce au mousqueton et en la dégageant pour rejoindre son unité. A été grièvement blessé le 24 mai 1940 à son poste de combat, aux environs de Valenciennes.

ALLIONE (Louis), canonnier au 22e rég. d'artillerie coloniale: canonnier courageux et dévoué. S'était distingué en mars 1940 en procédant au sauvetage d'un enfant. A donné une nouvelle preuve de son courage au cours d'un engagement en forêt de Mormal, le 20 mai. Grièvement blessé, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

DON (Raoul), canonnier au 22e rég. d'artillerie coloniale: canonnier dévoué et très courageux. Après s'être distingué au cours d'un engagement en forêt de Mormal, le 20 mai 1940, a été grièvement blessé. Amputé de la jambe droite.

BENALLAL ALI, mle n° LM56, caporal au 25e rég. de tirailleurs algériens: gradé courageux et dévoué. Grièvement blessé, le 16 mai 1940, à son poste de combat, à la Capelle, a dû subir l'amputation du bras gauche.

MEMNOUR MOHAMED, mle n° 2872, tirailleur au 18e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur calme et dévoué. A été grièvement blessé le 19 mai 1940 à son poste de combat, aux environs de Trosly-Breuil, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. A dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

DUREAU (René), cavalier au 4er rég. de hussards: brancardier régimentaire animé d'un haut sentiment du devoir. A été grièvement blessé, le 23 mai 1940, au bois du Mont-Dieu, alors qu'au mépris du danger il donnait ses soins à des camarades déjà atteints sous un violent bombardement d'artillerie.

TAPEA (Léon), mle n° 22983, tirailleur au 14e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 20 mai 1940, à son poste de tireur à la mitrailleuse, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie sur la Meuse.

GARRAUT (Roger), maréchal des logis au 237e rég. d'artillerie: chef de pièce dévoué et courageux. Le 5 juin 1940, aux environs d'Amiens, a continué son tir sur l'adversaire malgré l'intensité du bombardement. A été grièvement blessé à son poste de combat par éclas d'obus.

MILLET (Maurice), canonnier au 405e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe à la tête, le 25 mai 1940, dans l'accomplissement de sa mission.

MARTIN (Edmond), soldat au 5e rég. d'infanterie coloniale: mitrailleur courageux et d'un grand sang-froid. A été grièvement blessé à la tête, le 23 mai 1940, à son poste de combat, à la Besace, au cours d'un violent tir de barrage de l'artillerie ennemie.

LAGOIDET (Camille), sergent-chef au 14e rég. de tirailleurs sénégalais: excellent sous-officier. A été grièvement blessé le 19 juin 1940 à son poste de combat, à Bourmont, au cours d'une attaque ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

LACAPLAIN (André), soldat au 174e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. Après s'être distingué dans de nombreux combats d'avant-postes, du 24 mai au 13 juin 1940, a été grièvement blessé le 14 juin aux environs de Cappel, au cours d'un tir de l'artillerie ennemie sur la position occupée par son unité.

ALI BEN ATMANE, mle n° 4608, canonnier au 220e rég. d'artillerie nord-africain: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus le 11 juin 1940 à son poste de combat, à Verdun. A perdu la vision de l'œil gauche.

CLIPET (Eugène), chasseur au 16e bataillon de chasseurs à pied: chasseur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 16 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Sedan, au cours d'une attaque de l'aviation ennemie. Amputé de la jambe droite.

CANTREL (André), soldat au 101e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé le 11 juin 1940 à son poste de combat, aux environs de Soissons, au cours d'un violent bombardement de sa position par l'artillerie ennemie. A dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

DOMINICI (Laurent), sergent-chef au 103e rég. d'infanterie: sous-officier courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 19 mai 1940, à son poste de combat au cours de l'attaque ennemie au Nord de la Meuse. Amputé du pied droit.

DORMOIS (Georges), alpin au 141e rég. d'infanterie alpine: alpin courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 5 juin 1940, à son poste de combat à Noyon au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Amputé du pied droit.

BADEBEC (Arsène), canonnier au 12e rég. d'artillerie coloniale: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 19 mai 1940, à son poste de combat à Vitry-le-François, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Amputé de la jambe droite.

BEN SLAMA, mle 33, caporal au 15e rég. de tirailleurs algériens: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 16 mai 1940, à son poste de combat à Malendry. Amputé de la cuisse gauche.

BOUMENKAR AMAR, mle 1158, tirailleur au 15e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 17 mai 1940, à son poste de combat à Carignan. Amputé de l'avant-bras gauche.

HENRELLE (Fernand), soldat au 91e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 mai 1940, à son poste de combat à Tannay. Amputé du bras droit.

MOHAMED BEN EL HADT, mle 20186, tirailleur au 2e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 16 mai 1940, à son poste de combat à Gembloux. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

NEPI (Edmond), alpin au 112e rég. d'infanterie alpine: alpin courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat à Misery. A perdu la vision de l'œil gauche.

ZAMBETTI (Ubaldo), canonnier au 10e rég. d'artillerie coloniale: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 24 mai 1940, à Ham, alors qu'il procédait au démontage d'une ligne téléphonique sous un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Mutilé du pied gauche.

ABGRALL (Auguste), caporal au 248e rég. d'infanterie: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 13 mai 1940, à son poste de combat à Rocroi, au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Amputé de la jambe droite.

COMBREAS (Ambroise), brigadier au 8e rég. d'artillerie coloniale: gradé dévoué et courageux. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Rouen. Amputé de la jambe droite.

GARAND (Fernand), zouave au 1er rég. de zouaves: zouave brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 11 juin 1940, au cours d'une contre-attaque dans la région de Reims. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

RICHY (André), caporal au 102e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 10 juin 1940, au cours d'une patrouille de reconnaissance à Dammard. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

DJELLOUL BEN AHMED, mle LM 22, tirailleur au 21e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 21 mai 1940, alors que son régiment, au cours d'une relève, était sévèrement pris à partie par l'artillerie ennemie. Amputé du bras droit.

LE ROY (Charles), cavalier au 1er rég. de cuirassiers: conducteur de char très courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe d'avion, le 11 mai 1940, au moment où, malgré la menace ennemie, il était sorti de son appareil pour vérifier le moteur.

DEVOUGE (Jean), soldat au 12e rég. régional: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 20 mai 1940, alors que son unité était soumise à un violent bombardement de l'aviation ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main gauche.

KACHAB BOUCHTA, mle 220, tirailleur au 22e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux. A été grièvement blessé à son poste de combat à Autun, le 16 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie.

CHASSENOTTE (Marcel), caporal au 24e rég. mixte colonial: gradé courageux et dévoué. A été grièvement blessé à son poste de combat à Safda, le 13 juin 1941, au cours d'une attaque menée par son unité.

LOGETTE (Henri), maréchal des logis au 7e rég. de chasseurs d'Afrique: excellent sous-officier. Chef de voiture auto-mitrailleuse, chargé d'une mission offensive à Mezze, le 20 juin 1941, a été grièvement blessé alors que sa voiture ayant été immobilisée, il continuait à remplir sa mission sous un violent tir d'armes anti-chars.

LENGRAND (Henri), soldat au 135e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 5 juin 1940, à son poste de combat à Murvaux, alors qu'il travaillait à la construction d'un barrage anti-chars sous un violent bombardement de l'aviation ennemie. Amputé du bras droit.

IRSCH (Pierre), sergent au 50e bataillon du génie: gradé dévoué et consciencieux. A été grièvement blessé, le 23 mai 1940, à son poste de combat dans le bois de Saint-Pierremont. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

SENLECQ (André), soldat au 127e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé à son poste de combat à Rethel, le 7 juin 1940. Amputé de l'avant-bras.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, sauf celle spécialement mentionnée.

Fait à Vichy, le 8 octobre 1942.

Gl BRIDOUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Industries chimiques.

Par arrêté en date du 26 octobre 1942, ont été annulées les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1941 pour ce qui concerne l'admission dans le corps des ingénieurs des fabrications chimiques de M. Granjean (Lucien-Amédée-François), ingénieur de 1re classe des fabrications chimiques, qui a déclaré renoncer à son admission dans ledit corps.

M. Granjean recevra application, à compter du 12 octobre 1942, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concerneront, et notamment de celles de son article 14.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur et Médaille militaire.

Par arrêté en date du 30 octobre 1942, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été ratifiées les inscriptions d'office aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire suivantes, prononcées pour « faits de guerre » par l'amiral, commandant en chef les forces maritimes du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués:

I. — Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Pour le grade de chevalier.

(Pour compter du 5 juin 1940.)

MM.

Dussart (Robert-Henri), commissaire principal, chef des services de police de l'arrondissement de Dunkerque;
Coget (Paul-Albert), chef principal des gares de Dunkerque;
Vandroy (André), maire de Bergues;
Poublanc (Romain-Julien), maire de Téteghem;
Blanchard de La Buharaye (Christian-Louis-Marie-Joseph), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve,

ont été cités.

II. — Tableau spécial de la médaille militaire.

(Pour compter du 5 juin 1940.)

Charlet, quartier-maître mécanicien, mle 318. C.34, du dragueur *A. D. S. (Saint-Joachin)*;
Croisy (Jean), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 2620.C.33, de l'*Emile-Deschamps*,

ont été cités.

Décret n° 1180 du 27 octobre 1942 portant expropriation de l'immeuble dit « Salons Palma », à Toulon.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine d'acquérir l'immeuble dit « Salons Palma », sis boulevard de Strasbourg, à Toulon;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 59 dudit décret-loi;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le précédent;

Vu le décret-loi du 1er juin 1940 modifiant diverses dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment son article 2;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique l'immeuble dit « Salons Palma » sis boulevard de Strasbourg,

à Toulon, figuré en rose sur le plan ci-joint, inscrit à la section A du cadastre de la commune de Toulon et ayant la superficie suivante:

DÉSIGNATION des parcelles. Section.	Numéro.	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice des rôles.	SURFACES à exproprier. Ha.	A.	Ca.
A	1493	Palma (Jean-Marie-Joseph), commerçant, place Victor-Hugo, à Toulon.....	00	07	56

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

Décret n° 1379 du 27 octobre 1942 portant expropriation de la propriété dite « Vieux château des Bormettes », sise dans la commune de la Londe (Var).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine d'acquérir la propriété dite « Vieux Château des Bormettes », sise dans la commune de la Londe (Var);

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 59 dudit décret-loi;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le précédent;

Vu le décret-loi du 1er juin 1940 modifiant diverses dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et notamment l'article 2;

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles de terrain bâties et non bâties teintées en rose sur le plan ci-joint, inscrites à la section D du cadastre de la commune de la Londe (Var) et ayant les contenances suivantes:

DÉSIGNATION des parcelles. Section.	Numéro.	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice des rôles.	SURFACES à exproprier. Ha.	A.	Ca.
D	683	Dalmasso (Jean), époux de Romano (Caroline), entrepreneur de maçonnerie, rue Georges-Clemenceau, à Hyères.....	00	50	90
D	684	Idem.....	01	45	40
D	685	Idem.....	08	36	80
		Total de la surface à exproprier.....	10	33	10

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

Décret n° 1463 du 27 octobre 1942 portant expropriation de terrains à Port-Vendres.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine d'acquérir diverses parcelles de terrain sises à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales);

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 59 dudit décret-loi;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le précédent;

Vu le décret-loi du 1er juin 1940 modifiant diverses dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et notamment son article 2;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles et parties de parcelles teintées en rose et en jaune sur le plan ci-joint, inscrites à la section D du cadastre de la commune de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) et ayant les contenances suivantes:

DÉSIGNATION des parcelles. Section.	Numéro.	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice des rôles.	SURFACES à exproprier. Ha	A.	Ca.
D	99 *p*	Colomer (Louis), à Port-Vendres.....	00	06	00
D	107 *p*	Idem.....	00	03	60
D	108 *p*	Colomer (Louis), Colomer (Jacques), à Port-Vendres	00	24	40
D	109 *p*	Py (François), à Port-Vendres.....	00	28	50
D	110 *p*	Llobet (Pierre), à Port-Vendres.....	00	00	10
D	111 *p*	Idem.....	00	00	40
		Total de la surface à acquérir.....	00	63	00

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat à la marine,
A. AUPHAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 3229 du 27 octobre 1942 portant promotions (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones).

Par décret en date du 27 octobre 1942, ont été nommés:

Directeur de la poste.

M. Moignet, inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones.

Directeur du budget et de la comptabilité.

M. Marini, directeur adjoint à l'administration centrale.

Directeur des bâtiments et des transports.

M. Vaillaud, sous-directeur à l'administration centrale.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 octobre 1942, M. Le Mouel, inspecteur général adjoint, a été nommé directeur adjoint à l'administration centrale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 3292 nommant un gouverneur de 3e classe des colonies.

Par décret en date du 29 octobre 1942, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Delavignette (Robert-Louis), administrateur en chef des colonies, a été nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 octobre 1942, M. Bertheux (Pierre), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 31 décembre 1942.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 octobre 1942, M. Tran Ngoc Xang, secrétaire d'exploitation de 4e classe des chemins de fer de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 octobre 1942, M. Le Thin Khanh, agent technique principal de 3e classe des travaux publics de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 octobre 1942, M. Nguyen Thug, contrôleur de 2e classe des chemins de fer de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 octobre 1942, M. Nguyen Van Thu, chef d'équipe de 2e classe des chemins de fer de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 octobre 1942, M. Toulouse (Auguste), inspecteur adjoint des forêts de l'Indochine, a été relevé de fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 octobre 1942, l'arrêté du 21 novembre 1941 portant nomination de M. Salard (Robert-Célestin-Jules-Emile-Jean), à l'emploi d'adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été rapporté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Indemnité de fonction des ingénieurs des travaux aéronautiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 octobre 1942 modifiant le statut des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ingénieurs des travaux aéronautiques chargés de fonctions importantes peuvent recevoir, en sus du traitement de leur grade, une indemnité fixée dans chaque cas particulier par le secrétaire d'Etat à l'aviation dans la limite d'un maximum de 4.800 fr. par an.

Art. 2. — Le directeur technique et industriel au secrétariat d'Etat à l'aviation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1942.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis d'examen d'aptitude à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (service navigation, canal du Rhône au Rhin).

Un examen d'aptitude à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées (service navigation, canal du Rhône au Rhin) aura lieu au service de la navigation, moulin Saint-Paul, à Besançon, le 16 novembre 1942, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 18 janvier 1937, publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1937.

Les candidats étrangers à l'administration devront faire parvenir, avant le 31 octobre 1942, une demande d'admission accompagnée des pièces énumérées au paragraphe B de l'arrêté précité, à l'ingénieur des ponts et chaussées, service navigation, moulin Saint-Paul, à Besançon.

Envoi de renseignements complémentaires sur demande munie d'un timbre pour réponse.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE 1942

TIRAGE DE LA DIX-HUITIÈME TRANCHE

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1942 a eu lieu le vendredi 30 octobre 1942, à vingt heures, au théâtre de l'Alhambra de Bordeaux.

	SERIE A	SERIE B
Le billet portant le numéro **633.446** gagne.....	Cinq millions.	Un million.
Le billet portant le numéro **006.035** gagne.....	Un million.	200.000 fr.
Le billet portant le numéro **049.549** gagne.....	Un million.	200.000 fr.
Le billet portant le numéro **099.409** gagne.....	Un million.	200.000 fr.
Le billet portant le numéro **359.638** gagne.....	Un million.	200.000 fr.
Le billet portant le numéro **029.284** gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro **110.007** gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro **361.094** gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro **381.402** gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro **553.626** gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro **564.888** gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro **583.373** gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Le billet portant le numéro **602.633** gagne.....	500.000 fr.	100.000 fr.
Tous les billets se terminant par **02.067** gagnent.	75.000 fr.	50.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **13.790 44.930 72.267 73.827** gagnent.	20.000 fr.	25.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **17.385 25.009 29.766 54.569 92.189** gagnent.	12.000 fr.	25.000 fr.
Tous les billets se terminant par **8.360** gagnent.	8.000 fr.	20.000 fr.
Tous les billets se terminant par **0.720** gagnent.	6.000 fr.	15.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **3.298 5.687** gagnent.....	4.000 fr.	10.000 fr.
Tous les billets se terminant par: **1.501 3.459** gagnent.....	2.000 fr.	7.500 fr.
Tous les billets se terminant par **229** gagnent.....	1.000 fr.	4.000 fr.
Tous les billets se terminant par **72** gagnent.....	500 fr.	1.000 fr.
Tous les billets se terminant par **5** gagnent.....	220 fr.	220 fr.
Tous les billets se terminant par **2** gagnent.....	110 fr.	110 fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 31 octobre 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.;

2° A partir du 6 novembre 1942, les lots de **2.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 6 novembre 1942, les billets gagnant les lots de **2.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la paierie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la paierie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 31 octobre 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésoreries générales, paieries principales et paieries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 7 novembre 1942, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine, ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissé, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés en payement après le 30 avril 1943 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 30 juin 1943.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 16 mai 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.

(Supplément.)

ore 1942

9 4 2

e vendre

IE B

million.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.
000 fr.

000 fr.

000 fr.
000 fr.
000 fr.

000 fr.

500 fr.
000 fr.
000 fr.
220 fr.
110 fr.

ar chèque

10 fr.;

e 2.000 fr.
main à la

trésorerie
2, les lots

n et tous

de 110 fr.
nances de
la même

és. Seront
mais dont

-TARGE.
nent.)